



PREFECTURE DU MORBIHAN

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



**N° 2007 – 11**

**2<sup>ème</sup> quinzaine de Mai 2007**

# Recueil des actes administratifs n° 2007-11

## de la deuxième quinzaine de Mai 2007

### Sommaire

## 1 Préfecture ..... 4

### 1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques ..... 4

- 07-05-16-004-Arrêté préfectoral autorisant M. le président de l'association diocésaine de Vannes à accepter le legs universel qui lui a été consenti par M. l'abbé Pierre RAOULT ..... 4
- 07-05-16-005-Arrêté préfectoral autorisant M. le président de l'association diocésaine de Vannes à accepter le legs universel qui lui a été consenti par M. l'abbé Joseph ROBIC ..... 4
- 07-05-16-006-Arrêté préfectoral autorisant l'association locale pour le culte des Témoins de Jéhovah de LANESTER à bénéficier des dispositions des articles 200-3 et 238 bis du code général des impôts pour cinq ans..... 5

### 1.2 Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières..... 6

- 07-05-15-003-Arrêté préfectoral de déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation d'un lotissement communal "Le domaine des Forges" sur le territoire de la commune de ST MARTIN SUR OUST ..... 6
- 07-05-16-002-Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ..... 7
- 07-05-18-001-Arrêté approuvant la carte communale de BULEON ..... 8
- 07-05-21-001-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées nécessaires à l'étude de la RD 779-Contournement de Grand-Champ sur le territoire de la commune de GRANDCHAMP ..... 8
- 07-05-21-002-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées nécessaires aux études de tracé de la canalisation de transport de gaz pour le raccordement du client ENTREMONT sur le territoire de la commune de MISSIRIAC ..... 9
- 07-05-25-001-Arrêté préfectoral érigeant en réserves de chasse certaines parties du domaine public fluvial ..... 10
- 07-05-30-001-Arrêté portant constitution d'un groupe de travail chargé de l'élaboration d'un règlement de publicité pour la ville de Pontivy..... 13

### 1.3 Direction des relations avec les collectivités locales ..... 14

- 07-05-21-003-Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal pour la gestion et l'administration du patrimoine communautaire de Malestroit et St Marcel ..... 14
- 07-05-21-004-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts de la communauté de communes de Ploërmel ..... 15
- 07-05-29-002-Arrêté préfectoral portant nomination du comptable assignataire de la régie SPA "office de tourisme du Pays de la Roche Bernard" ..... 15

## 2 Direction départementale de l'équipement ..... 16

### 2.1 Risques et Sécurité routière..... 16

- 07-05-10-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - commune de THEIX ..... 16
- 07-05-10-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - commune d'ELVEN ..... 17
- 07-05-10-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - commune de SAINT GILDAS DE RHUYS ..... 18
- 07-05-16-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT JACUT LES PINS ..... 19
- 07-05-21-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - commune de GUENIN..... 20
- 07-05-21-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - commune de MOREAC ..... 22
- 07-05-21-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - commune de LOCMINE ..... 23
- 07-05-24-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT LERY ..... 24
- 07-05-30-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MERLEVENEZ ..... 25
- 07-05-30-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CADEN ..... 26
- 07-05-30-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT JEAN BREVELAY ..... 28
- 07-05-30-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de QUISTINIC..... 29

### 3 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales 30

#### 3.1 Offre de soins ..... 30

07-05-16-001-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration de l'établissement public de santé mentale du Morbihan .....	30
07-05-25-002-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la liste des adhérents au syndicat interhospitalier de logistique du Golfe du Morbihan (SILGOM).....	31
07-05-25-003-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration du syndicat interhospitalier de logistique du Golfe du Morbihan (SILGOM) .....	32

#### 3.2 Pôle Social ..... 34

07-04-02-008-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes foyer logement "La Métairie" à MENEAC .....	34
07-04-30-007-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2007 du SESSAD du Scorff à LANESTER.....	35
07-04-30-008-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2007 du SESSAD de ST JACUT LES PINS.....	36
07-04-30-009-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2007 du SESSAD APF de VANNES .....	37
07-04-30-010-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2007 du SESSAD de SUSCINIO.....	38
07-04-30-011-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2007 du SESSAD du QUENGO à LOCMINE.....	40
07-04-30-012-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2007 du SESSAD de RIEUX .....	41
07-04-30-013-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2007 du SJDV de BRECH.....	42
07-04-30-014-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2007 du SSEFIS d'AURAY.....	43
07-04-30-015-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2007 du SESSAD A Denn Askell à LORIENT .....	44
07-04-30-016-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2007 du SESSAD de KERVIHAN à BREHAN.....	45
07-04-30-017-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2007 du SESSAD du Blavet de PONTIVY .....	46
07-04-30-018-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2007 du SESSAD du GITE à VANNES .....	47
07-04-30-019-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2007 du SESSAD de GRANDCHAMP .....	48
07-04-30-020-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2007 du SESSAD du GEIST à VANNES .....	49
07-04-30-021-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2007 du SESSAD Kerdirret à PLOEMEUR .....	51
07-04-30-022-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2007 du SESSAD Les Bruyères à PLOERMEL .....	52
07-04-30-023-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2007 du SESSAD de SENE .....	53
07-04-30-037-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2007 du CMPP de LORIENT.....	54
07-04-30-024-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2007 de l'IEA du Bondon à VANNES .....	55
07-04-30-025-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2007 de l'IME/ITEP de ST JACUT LES PINS .....	56
07-04-30-026-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2007 de l'IFPS La Boussole à RIEUX.....	57
07-04-30-027-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2007 du Centre de Kervihan-Kerdreineg à BREHAN.....	58
07-04-30-028-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2007 de l'IME Louis Le Moenic à INGUINIEL.....	59
07-04-30-029-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2007 de l'IME Le Moulin Vert à SUSCINIO .....	60
07-04-30-030-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2007 de l'ITEP Le Quengo à LOCMINE .....	61
07-04-30-031-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2007 du Centre Gabriel Deshayes à BRECH.....	62
07-04-30-040-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2007 du CPFS de VANNES .....	63
07-04-30-039-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2007 du CPFS de ST JACUT LES PINS.....	64
07-04-30-038-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2007 du CMPP de PONTIVY.....	66
07-04-30-032-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2007 de l'IME Le Pont Coët à GRANDCHAMP .....	67
07-04-30-033-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2007 de l'IEFPA Ange Guépin à PONTIVY .....	68
07-04-30-034-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2007 de l'IME TRELEAU à PONTIVY .....	69
07-04-30-035-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2007 de la Maison d'accueil temporaire de QUISTINIC .....	70
07-04-30-036-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2007 de l'IME de KERPAPE à PLOEMEUR.....	71
07-05-10-007-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2007 de l'IME Kerdirret à PLOEMEUR .....	72
07-05-10-008-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2007 de l'IME Les Bruyères à PLUMELEC .....	73
07-05-10-009-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2007 de l'IME Le Bois Liza à SENE .....	74
07-05-11-005-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2007 du CMPP de VANNES.....	75
07-05-15-005-Arrêté relatif au financement des places d'accueil de jour et d'hébergement temporaire, hôpital local de MALESTROIT (N° FINISS : 560000184).....	76
07-05-22-002-Arrêté préfectoral portant attribution de la médaille de la famille française - promotion 2007 .....	77
07-05-29-001-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 26 février 2007 concernant une remise de dette (M. Yann DERRIEN, rapatrié d'Algérie) .....	77

### 4 Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales .....78

07-05-10-006-Arrêté préfectoral modifiant la composition nominative du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne.....	78
---	----

### 5 Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne .....79

#### 5.1 Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles..... 79

07-01-09-009-Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 59 à la convention collective de travail des exploitations agricoles du MORBIHAN..... 79

## **6 Direction Régionale des Affaires Maritimes..... 79**

07-05-24-002-Arrêté portant désignation de l'intérim du poste d'inspecteur du travail maritime en charge du service d'inspection dans le Morbihan, à M. Bernard MARTIN ..... 79

## **7 Préfecture Maritime de l'Atlantique..... 80**

06-12-22-003-Arrêté portant délimitation d'une zone d'interdiction de mouillage, de dragage et de chalutage de fond autour du câble sous-marin "APOLLO" au Nord du plateau de la Méloine et à l'Ouest du plateau du Triagoz en Manche occidentale ..... 80  
07-05-15-006-Arrêté réglementant la navigation à l'occasion du déroulement du trophée des multicoques entre Lorient et l'île de Groix les 19 et 20 mai 2007 ..... 81

## **8 Préfecture de Zone de Défense Ouest..... 82**

07-05-15-004-Arrêté fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'appel d'Offres du SGAP OUEST ..... 82

## **9 Centre Hospitalier du Centre Bretagne ..... 83**

07-05-23-001-Recrutement sans concours de 3 postes d'agents administratifs (secrétariat, standard) ..... 83

## **10 Centre Hospitalier de Carhaix (29) ..... 84**

07-05-29-003-Avis de concours sur titres pour l'accès au corps des infirmiers de bloc opératoire en vue de pourvoir un poste vacant..... 84

## **11 Services divers ..... 84**

07-05-22-001-COUR D'APPEL DE RENNES - Décision portant délégation de signature à M. Fabrice ADAM, conseiller, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire (marchés publics) ..... 84

# 1 Préfecture

## 1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

### **07-05-16-004-Arrêté préfectoral autorisant M. le président de l'association diocésaine de Vannes à accepter le legs universel qui lui a été consenti par M. l'abbé Pierre RAOULT**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 910 du code civil ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu l'article 2 du décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié par le décret n° 94-1119 du 20 décembre 1994 et le décret n° 2002-449 du 2 avril 2002 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005 portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations, et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations ;

Vu les instructions ministérielles en date du 23 juin 2006 ;

Vu le testament olographe en date du 2 novembre 2005 de M. l'abbé Pierre RAOULT, né le 5 juillet 1923 à 56300 PONTIVY, demeurant en son vivant au 52 rue de Kerjulaude à 56100 LORIENT, décédé le 13 décembre 2005 à 56100 LORIENT, qui a consenti un legs universel en faveur de l'association diocésaine de Vannes, dont le siège social est situé au petit Tohannic - B.P 3 - 56001 VANNES CEDEX, portant sur un actif brut de succession de 72.468,92 euros, à charge pour cette dernière de délivrer les différents legs particuliers aux associations gratifiées par le défunt ;

Vu en date du 12 janvier 2007 l'extrait du cahier des délibérations de l'association diocésaine de Vannes acceptant le legs universel, consenti par le défunt, aux conditions ci-dessus visées ;

Vu l'acte constatant le décès du testateur en date du 26 décembre 2005 ;

Vu les pièces constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret du 1<sup>er</sup> février 1896 modifié par le décret n° 94-1119 du 20 décembre 1994 ;

Vu les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831 ;

SUR Proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan.;

ARRETE

Article 1er : M. le Président de l'association diocésaine de VANNES, déclarée conformément aux lois des 1er juillet 1901 et 9 décembre 1905, dont le siège social est situé au petit Tohannic - B.P 3 - 56001 VANNES CEDEX, est autorisé à accepter aux clauses et conditions énoncées, suivant testament olographe susvisé, le legs universel qui lui a été consenti par M. l'abbé Pierre RAOULT, né le 5 juillet 1923 à 56300 PONTIVY, demeurant en son vivant au 52 rue de Kerjulaude à 56100 LORIENT, décédé le 13 décembre 2005 à 56100 LORIENT, portant sur un actif brut de succession de soixante douze mille quatre cent soixante huit euros et quatre vingt douze centimes (72.468,92 euros), à charge pour cette dernière de délivrer les différents legs particuliers aux associations gratifiées par le défunt.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 16 mai 2007

Le Préfet,  
Pour le Préfet, le secrétaire Général  
Yves HUSSON

### **07-05-16-005-Arrêté préfectoral autorisant M. le président de l'association diocésaine de Vannes à accepter le legs universel qui lui a été consenti par M. l'abbé Joseph ROBIC**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 910 du code civil ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu l'article 2 du décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié par le décret n° 94-1119 du 20 décembre 1994 et le décret n° 2002-449 du 2 avril 2002 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005 portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations, et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations ;

Vu les instructions ministérielles en date du 23 juin 2006 ;

Vu le testament olographe en date du 29 septembre 1988 de M. l'abbé Joseph ROBIC, né le 25 janvier 1915 à 56300 KERGRIST, demeurant en son vivant au 3 rue Locmaria – maison de retraite Saint-Joachim à 56400 SAINTE-ANNE-D'AURAY, décédé le 8 janvier 2006 à 56400 PLUMERGAT, qui a consenti un legs universel en faveur de l'association diocésaine de Vannes, dont le siège social est situé au petit Tohannic – B.P n° 3 - à 56001 VANNES CEDEX, et portant sur un actif net successoral de 9.396,23 euros ;

Vu en date du 12 janvier 2007 l'extrait du cahier des délibérations de l'association diocésaine de Vannes acceptant le legs universel consenti par le défunt, aux conditions ci-dessus visées ;

Vu l'acte constatant le décès du testateur en date du 8 mars 2006 ;

Vu les pièces constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret du 1<sup>er</sup> février 1896 modifié par le décret n° 94-1119 du 20 décembre 1994 ;

Vu les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831 ;

SUR Proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ;

#### ARRETE

Article 1er : M. le Président de l'association diocésaine de VANNES, déclarée conformément aux lois des 1er juillet 1901 et 9 décembre 1905, dont le siège social est situé au petit Tohannic - B.P n° 3 à 56001 VANNES CEDEX, est autorisé à accepter aux clauses et conditions énoncées, suivant testament olographe susvisé, le legs universel qui lui a été consenti par M. l'abbé Joseph ROBIC, né le 25 janvier 1915 à 56300 KERGRIST, demeurant en son vivant au 3 rue Locmaria – maison Saint-Joachim à 56400 SAINTE-ANNE-D'AURAY, décédé le 8 janvier 2006 à 56400 PLUMERGAT, et portant sur un actif net successoral de neuf mille trois cent quatre vingt seize euros et vingt trois centimes (9.396,23 euros).

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 16 mai 2007

Le Préfet,  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

### **07-05-16-006-Arrêté préfectoral autorisant l'association locale pour le culte des Témoins de Jéhovah de LANESTER à bénéficier des dispositions des articles 200-3 et 238 bis du code général des impôts pour cinq ans**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles 200 et 238 bis du code général des impôts ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des églises et de l'Etat et notamment l'article 19 ;

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du Mécénat ;

Vu le décret n°66-388 du 13 juin 1966, et plus récemment le décret n°2002-449 du 2 avril 2002 ;

Vu la circulaire ministérielle n°A/04/00089/C du 19 juillet 2004, relative à l'application des articles 200 et 238bis du code général des impôts, pour ce qui concerne les associations culturelles ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 2005- 856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations, et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations ;

Vu les instructions ministérielles en date du 23 juin 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2001 autorisant M. le président de l'association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de LANESTER à bénéficier des dispositions des articles 200-3 et 238 bis du code général des impôts, pour une période de cinq années ;

Vu la demande présentée le 16 novembre 2006 par M. LE YAOUANQ Gérard, président de l'association précitée, déclarée régulièrement en association classique loi 1901 à la sous-préfecture de Lorient le 15 mars 1982, parue au journal officiel le 26 mars 1982, dont le siège social est situé au 4 rue Corneille à 56600 LANESTER, en vue d'obtenir le renouvellement de la dite autorisation pour une nouvelle période de cinq années ;

Vu l'avis des renseignements généraux de LORIENT en date du 18 décembre 2006 ;

Vu l'avis des services fiscaux en date du 5 avril 2007 ;

Vu les statuts et les nouvelles pièces du dossier relatives au fonctionnement de ladite association ;

Considérant au vu des éléments du dossier que cette association poursuit des activités relevant exclusivement de l'exercice d'un culte, et que de ce fait, elle remplit les conditions requises par l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905 susvisée ;

SUR Proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan,

#### ARRETE

Article 1 : L'association locale pour le culte des Témoins de Jéhovah de LANESTER, dont le siège social est situé au 4 rue Corneille à 56600 LANESTER, déclarée régulièrement en association loi 1901 à la sous-préfecture de Lorient le 15 mars 1982, parue au journal officiel le 26 mars 1982, est autorisée à bénéficier des dispositions des articles 200-3 et 238 bis du Code Général des Impôts, dans la mesure où son activité actuelle relève exclusivement de l'exercice d'un culte.

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2011, sauf annulation intervenue dans la même forme.

Article 2: M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 16 mai 2007

Le Préfet,  
Pour le Préfet, le secrétaire Général  
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

## ***1.2 Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières***

### **07-05-15-003-Arrêté préfectoral de déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation d'un lotissement communal "Le domaine des Forges" sur le territoire de la commune de ST MARTIN SUR OUST**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 mars 2007 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'un lotissement "Le Domaine des Forges" sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN SUR OUST;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2006 prescrivant une enquête parcellaire en vue de déterminer les immeubles à acquérir ;

Vu le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet en cause ;

Vu la liste des propriétaires ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et a fait l'objet d'une insertion dans un journal du département, avant la date d'ouverture de l'enquête, et que le dossier de l'enquête est resté déposé à la mairie du 28 septembre au 13 octobre 2006 inclus ;

Vu les accusés de réception de la notification individuelle aux propriétaires de l'avis de dépôt du dossier parcellaire à la mairie ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur.

Considérant que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

#### ARRÊTE

Article 1er : Sont déclarés cessibles au profit de la commune de SAINT MARTIN SUR OUST, les terrains désignés ci-après sis sur le territoire de la commune de St Martin sur Oust :

Nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession, nom du conjoint, domicile	Désignation cadastrale		nature du bien cessible	superficie à acquérir
	section et n° de plan	lieu-dit		
Mme MABON Jeanine Thérèse Marie Augustine, née le 3 février 1932 à Saint Martin sur Oust (56), retraitée, épouse de M.DIGUET Albert, demeurant 85 Avenue de la libération 56200 SAINT MARTIN SUR OUST	ZO 509	Bodian	terre	29a82ca
Mme DANILO Denise Désirée Marie, née le 26 septembre 1939 à Saint Martin sur Oust (56), retraitée, épouse de M. POYAC Gilbert, demeurant 31 rue Saint Hilaire 56350 ALLAIRE	ZO 496	Bodian	terre	24a35ca
M. DUBOIS Jean Marie Michel, né le 17 février 1942 à Saint Martin sur Oust (56), entrepreneur Et Son épouse Mme MICHEL Yvonne Antoinette Augustine Marie, née le 1 <sup>er</sup> juin 1941 à la Chapelle Caro, demeurant 1 Avenue de la Libération 56200 SAINT MARTIN SUR OUST.	ZO 186	Bodian	terre	37a60ca

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le maire de SAINT MARTIN SUR OUST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 15 mai 2007

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Signé Yves HUSSON

## **07-05-16-002-Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.341-16 à R.341-27,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, fixant les missions et la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2006 instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2006 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu la lettre du 3 mai 2007 de M le Président de la Chambre d'Agriculture du Morbihan désignant, suite au renouvellement des membres de la Chambre d'Agriculture, les nouveaux représentants de celle-ci au sein de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : A l'article 2 de l'arrêté du 29 septembre 2006 susvisé, portant composition de la formation spécialisée dite "des sites et paysages", le 3<sup>ème</sup> collège portant désignation "*des personnalités qualifiées en matière de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles ou sylvicoles*", est modifié ainsi qu'il suit :

- M. Alain GUIHARD, représentant la chambre d'agriculture (titulaire)
- M. Patrice LE PENHUIZIC, (suppléant)



Article 2 : A l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2007 susvisé, portant composition de la formation spécialisée dite "des carrières", le 3<sup>ème</sup> collège portant désignation "*des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles*", est modifié ainsi qu'il suit :

- M. Alain GUIHARD, représentant la chambre d'agriculture (titulaire)

- M. Patrice LE PENHUIZIC, (suppléant)

Le reste sans changement.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Vannes, le 16 mai 2007

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

## **07-05-18-001-Arrêté approuvant la carte communale de BULEON**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu les articles L 124-2, R 124-7 et R 124-8 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de BULEON en date du 21 décembre 2001 décidant l'élaboration d'une carte communale ;

Vu l'arrêté municipal en date du 8 novembre 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur désigné dans le cadre de cette procédure ;

Vu la délibération du conseil municipal de BULEON en date du 20 mars 2007 approuvant la carte communale ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: La carte communale de BULEON est approuvée.

Article 2 : En application des dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : La carte communale deviendra opposable après l'accomplissement des mesures de publicité décrites ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au maire de BULEON.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, la carte communale devenue opposable, sera tenue à la disposition du public en mairie, à la préfecture et à la direction départementale de l'équipement aux jours et heures d'ouverture au public.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de Pontivy, M. le maire de BULEON, M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 18 mai 2007

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **07-05-21-001-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées nécessaires à l'étude de la RD 779- Contournement de Grand-Champ sur le territoire de la commune de GRANDCHAMP**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892;

Vu la demande en date du 11 mai 2007 de M. le Président du Conseil général du Morbihan concernant les mesures à prendre afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'étude de la RD 779 - Contournement de Grand-champ sur le territoire de la commune de GRAND-CHAMP ;

Vu le plan annexé ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## ARRÊTE

Article 1er - Les Agents des Services Techniques Départementaux ou ceux agissant sous leur autorité (géomètres privés et agents des laboratoires départementaux ou régionaux de l'Équipement, ainsi que les agents travaillant sous l'autorité de la Direction Régionale des Affaires Culturelles...) sont autorisés à circuler librement sur le territoire de la commune de GRAND-CHAMP, à pénétrer sur les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), à pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, à planter des piquets, à apposer des marques sur les objets fixes du voisinage et à effectuer des sondages afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'étude de la RD 779 - Contournement de Grand-champ.

La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 - L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire que 5 jours après que la notification ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

Article 3 - Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une copie devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.

Article 4 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les conditions indiquées par la loi du 22 juillet 1889 modifiée par le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953.

Article 6 - Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations de ces agents.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 - M. le maire de GRAND-CHAMP prêtera, en cas de besoin, son concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Il prendra les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le président du Conseil Général, M. le maire de GRAND-CHAMP, M. le directeur régional des affaires culturelles, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan à VANNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 21 mai 2007

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **07-05-21-002-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées nécessaires aux études de tracé de la canalisation de transport de gaz pour le raccordement du client ENTREMONT sur le territoire de la commune de MISSIRIAC**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 15 juin 1906 et les lois subséquentes sur les distributions d'énergie ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des supports, bornes et repères, modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957 ;

VU la demande en date du 26 avril 2007 de Monsieur le chef de l'agence de Nantes, Centre d'ingénierie de GRT gaz ;

SUR proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bretagne,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Les agents de GRT gaz, ainsi que ceux des entreprises prestataires de GRT gaz, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études de tracé sur le terrain et au piquetage de la canalisation de transport de gaz naturel nécessaire au raccordement du client industriel ENTREMONT.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y exécuter des ouvrages temporaires et y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellements et autres travaux ou opérations que les études ou la rédaction des projets rendront indispensables.

Les opérations précitées seront effectuées sur le territoire de la commune de MISSIRIAC.

Article 2 : Chacun des responsables chargés des études ou travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Les dits responsables ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892.

Article 3 : Le maire, le commissaire de police, les gendarmes, les garde champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces travaux d'étude seront à la charge de GRT gaz. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou à défaut de cet accord qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 : La présente autorisation est établie pour une durée de 24 mois, elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans la commune de MISSIRIAC, à la diligence du Maire qui adressera à la Préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 8 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le maire de la commune de MISSIRIAC, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bretagne, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, M. le directeur de GRT gaz, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 21 mai 2007

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Yves HUSSON

### **07-05-25-001-Arrêté préfectoral érigeant en réserves de chasse certaines parties du domaine public fluvial**

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles D. 422-97 à D. 422-113 ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 avril 2007 relative à l'exploitation de la chasse sur le domaine public fluvial ;

Vu l'avis favorable émis par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt le 29 mars 2007 ;

Vu la lettre du préfet du 6 avril 2007 donnant la consistance des lots de chasse et définissant les réserves de chasse ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan,

#### ARRETE

Article 1 : Sont érigées en réserves de chasse les parties du domaine public fluvial désignées à l'état annexé au présent arrêté.

Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves ainsi désignées.

Article 2 : Ces mises en réserve expireront le 30 juin 2013.

Article 3 : Les réserves devront être signalées par des panneaux conformes au modèle ministériel apposés aux points d'accès à la réserve.

Article 4 : La mise en réserve s'accompagne des mesures spécifiques propres à prévenir la destruction ou à favoriser le repeuplement des oiseaux ou de toutes espèces de gibier. Ces mesures figurent sur l'état annexé pour chaque réserve concernée.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Morbihan, le Président de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché, par les soins des maires, dans les communes concernées.

VANNES, le 25 mai 2007

Le Préfet,  
Par délégation, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

1) IDENTIFICATION :

<u>Nom de la réserve</u> :	<u>Cours d'eau/ plan d'eau</u> :	<u>Gestion</u> :	<u>Date de 1<sup>ère</sup> mise en réserve</u> AA/MM/JJ
Blavet	Nom : code hydrologique 5-7-1-2-1-9 Blavet	Département :56 Service : E	

SITUATION ADMINISTRATIVE :

Départements	Communes	Nom et code INSEE	
56	Languidic (RG) 101	Quistinic (RD) 188	Inzinzac-Lochrist (RD) 090
	Hennebont (RG) 083	Lanvaudan (RD) 104	

DELIMITATION :

<u>Limites (amont, aval, latérales) et/ou parcelles cadastrales</u> :	Longueur (m) : 18 700
Amont : écluse de Minazen PK 39,355	
Aval : limite de salure PK 58,055	
	Surface : 10 (ha) environ

MESURES SPECIALES PROPRES A LA PROTECTION ET AU REPEUPLEMENT DU GIBIER :

NEANT

Approuvé à Vannes, le 25 mai 2007

Le préfet,  
Par délégation, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

2) IDENTIFICATION :

<u>Nom de la réserve</u> :	<u>Cours d'eau/ plan d'eau</u> :	<u>Gestion</u> :	<u>Date de 1<sup>ère</sup> mise en réserve</u> AA/MM/JJ
Vilaine aval	Nom : code hydrologique j-9-3-0-0-6 Vilaine	Département : 56 Service : E	

SITUATION ADMINISTRATIVE :

Départements :	Communes	Nom et code	INSEE		
56	Péaule	Rieux	Allaire	Béganne	Marzan
	Théhillac	Saint Dolay	Nivillac	La Roche Bernard	Férel

DELIMITATION :

<u>Limites (amont, aval, latérales) et/ou parcelles cadastrales</u> :	Longueur (m)
Amont : limite de la Loire-Atlantique PK 100,330	
Aval : barrage d'Arzal PK 130,500	30 170
	Surface : (ha)

MESURES SPECIALES PROPRES A LA PROTECTION ET AU REPEUPLEMENT DU GIBIER :

NEANT

Approuvé à Vannes, le 25 mai 2007

Le préfet,  
Par délégation, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

## 3) IDENTIFICATION :

<u>Nom de la réserve</u> :	<u>Cours d'eau/ plan d'eau</u> :	<u>Gestion</u> :	<u>Date de 1<sup>ère</sup> mise en réserve</u> AA/MM/JJ
Guerlédan	Nom : code hydrologique 5-2-1-2-1-1 Blavet	Département : 56 Service : E	

## SITUATION ADMINISTRATIVE :

Départements :	Communes	Nom et code INSEE
56	Saint-Aignan 203	
	Saint Brigitte 209	

## DELIMITATION :

<u>Limites (amont, aval, latérales) et/ou parcelles cadastrales</u> :	Longueur (m)
Amont : écluse des Forges PK 237,068 Aval : barrage de Guerlédan PK 226,720 Nord : limite du département Sud : ligne de niveau 124,92 NGF (limite concession)	10 348
<u>Remarque</u> : Surface totale de la retenue : 320 Dont Côtes d'Armor : 189 Et Morbihan : 131 A.M. du 21/09/79 classant la partie Côtes d'Armor en réserve nationale	
	Surface : 131 (ha)

## MESURES SPECIALES PROPRES A LA PROTECTION ET AU REPEUPLEMENT DU GIBIER

NEANT

Approuvé à Vannes, le 25 mai 2007

Le préfet,  
Par délégation, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

## 4) IDENTIFICATION :

<u>Nom de la réserve</u> :	<u>Cours d'eau/ plan d'eau</u> :	<u>Gestion</u> :	<u>Date de 1<sup>ère</sup> mise en réserve</u> AA/MM/JJ
Ancienne zone mixte du Scorff	Nom : code hydrologique j-5-1-1-2-2 Scorff	Département : 56 Service : A	68 – 04 - 18

## SITUATION ADMINISTRATIVE :

Départements :	Communes	Nom et code INSEE
56	Pont-Scorff 198	
	Caudan 036	

## DELIMITATION :

<u>Limites (amont, aval, latérales) et/ou parcelles cadastrales</u> :	Longueur (m)
Amont : digue des Gorêts, 200 m en amont du Vieux Pont de Pont Scorff Aval : Pen Mané en Caudan en face de la Roche du Corbeau	2 200
	Surface : (ha)

## MESURES SPECIALES PROPRES A LA PROTECTION ET AU REPEUPLEMENT DU GIBIER :

NEANT

Approuvé à Vannes, le 25 mai 2007

Le préfet,  
Par délégation, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

## 07-05-30-001-Arrêté portant constitution d'un groupe de travail chargé de l'élaboration d'un règlement de publicité pour la ville de Pontivy

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.581-7 (si zone de publicité autorisée), L.581-8 (si zone de publicité restreinte dans des secteurs d'interdiction relative à la pub), L581-10 à L581-12 et L 581-14 ;

Vu le décret n°80-924 du 21 novembre 1980, fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale ;

Vu le décret n°80-923 du 21 novembre 1980 modifié portant règlement national de la publicité en agglomération ;

Vu le décret n°82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes ;

Vu la délibération du conseil municipal de PONTIVY du 7 février 2007, demandant l'élaboration d'un règlement local de publicité et la création de zones de réglementation spéciale de la publicité et des enseignes sur le territoire de la commune et désignant ses représentants au sein du groupe de travail ;

Vu les extraits de la délibération susvisée publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan (23 mars 2007) et les mentions de cette délibération insérées dans les journaux Ouest France et Le Télégramme (16 avril 2007) ;

Vu les demandes de participation au groupe de travail présentées par les professionnels de l'affichage ;

Vu les avis des organisations professionnelles représentatives ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Composition du groupe de travail : Le groupe de travail, chargé de préparer le projet de réglementation spéciale de la publicité et des enseignes sur le territoire de la commune de PONTIVY est composé des personnes suivantes, siégeant avec voix délibérative :

Représentants de la commune, désignés par le conseil municipal :

M. LE ROCH, maire, ou M. GIRALDON, adjoint au maire  
Mme RENUIT, adjointe au maire ou Mme LE QUELLEC, conseillère municipale  
Mme. JEHANNO, adjointe au maire, ou M. KALKAS, conseiller municipal  
M. LE MAPIHAN, conseiller municipal ou Mme OLIVIERO, conseillère municipale  
M. LE ROUX, conseiller municipal ou Mme LE NY, conseillère municipale

Représentants des services de l'Etat :

le préfet ou son représentant,  
le chef du service départemental de l'architecture ou son représentant,  
le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,  
le directeur régional de l'environnement ou son représentant,  
le délégué régional au tourisme ou son représentant.

Par ailleurs, siègent au sein de ce groupe de travail avec voix consultative, les personnes suivantes :

Au titre des entreprises de publicité extérieure

M. le directeur de la société AVENIR ou son représentant – 14/16 rue Benoît Frachon 44816 SAINT HERBLAIN cedex  
M. le directeur de la société CLEARCHANNEL Outdoor ou son représentant – Bureau de Lorient ZI de Lann Sevelin 250 rue JB Martenot 56850 CAUDAN  
M. le directeur de la société CBS OUTDOOR ou son représentant – Cellule des concessions et de la réglementation - 3 Esplanade du Foncet – 92130 YSSY LES MOULINEAUX

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Pontivy, le maire de Pontivy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux personnes et organismes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>.

Vannes, le 30 mai 2007

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

### 1.3 Direction des relations avec les collectivités locales

#### 07-05-21-003-Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal pour la gestion et l'administration du patrimoine communautaire de Malestroit et St Marcel

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 442-13-1 du Code de l'Education,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 1985 autorisant la création du Syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion du groupe scolaire public de Malestroit, modifié par l'arrêté préfectoral du 19 avril 1989 ;

VU la délibération du comité syndical du SIVU en date du 28 juin 2006 relative à la modification de ses compétences ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

Malestroit :	4 juillet 2006
Saint Laurent sur Oust :	21 juillet 2006
Ruffiac :	25 juillet 2006
Saint Marcel :	25 septembre 2006
Missiriac :	20 juillet 2006

CONSIDERANT qu'il y a accord sur ces modifications ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRÊTE

Article 1er : L'article 2 des statuts est complété comme suit :

"3°) Les dépenses de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires, des écoles primaires privées des communes adhérentes, pour les seuls élèves dans son ressort territorial, le syndicat se substituant aux communes dans leurs droits et obligations à l'égard des établissements d'enseignements privés ayant passé avec l'Etat soit un contrat d'association, soit un contrat simple".

Article 2 : L'article 5 des statuts est modifié comme suit :

"La contribution des communes membres s'établit comme suit pour couvrir :

1) les dépenses réelles de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires publiques de Malestroit ainsi que le fonctionnement du service de restauration des élèves du groupe scolaire public de Malestroit : répartition du produit nécessaire à l'équilibre de la section de fonctionnement, déduction faite de la participation relative au fonctionnement des écoles privées (article 1 supra 3°) , et de la participation des communes non membres du syndicat payée l'année précédente :

20% à la charge de Malestroit  
80% répartis entre les cinq communes membres :  
40% en fonction de la population scolaire constatée au 1<sup>er</sup> janvier  
40% répartis comme suit : 20,62% pour Malestroit  
11,71% pour Missiriac  
2,11% pour Ruffiac  
0,66% pour Saint Laurent  
4,90% pour Saint Marcel

2) Les dépenses réelles d'investissement des classes maternelles et élémentaires publiques de Malestroit (travaux, équipements, annuités d'emprunts en capital...) : Répartition du produit nécessaire à l'équilibre de la section d'investissement, déduction faite de la participation des communes non membres payées l'année précédente :

30% à la charge de Malestroit  
70% répartis entre les 5 communes membres :  
- 35% en fonction de la population scolaire constatée au 1<sup>er</sup> janvier  
- 35% répartis comme suit : 18,05% pour Malestroit  
10,24% pour Missiriac  
1,85% pour Ruffiac  
0,58% pour Saint Laurent  
4,28% pour Saint Marcel

3) Les dépenses de fonctionnement des écoles privées versées dans le cadre de contrats simples et contrats d'associations, par le syndicat aux écoles privées du territoire selon l'article 2-3° seront réparties entre les communes membres au prorata des élèves domiciliés dans chaque commune.

Le reste sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion du groupe scolaire public de Malestroit, les maires des communes membres du SIVU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 6 février 2007

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
Yves HUSSON

## **07-05-21-004-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts de la communauté de communes de Ploërmel**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 5211-17 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1996 portant création de la communauté de communes de Ploërmel ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 6 août 1999, 26 décembre 2000, 15 février 2002, 3 février 2004, 13 septembre 2004, 7 juin 2005, 20 septembre 2005 et 20 octobre 2005 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 3 février 2007 relative à la modification des statuts de la communauté de communes intégrant dans son article 2.4.2.2 la compétence golf ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

Campénéac	1 <sup>er</sup> mars 2007
Gourhel	2 mars 2007
Loyat	29 mars 2007
Monterrein	26 mars 2007
Montertelot	27 avril 2007
Ploërmel	16 avril 2007
Taupont	16 mars 2007

CONSIDERANT qu'il y a unanimité sur cette modification;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRETE**

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté susvisé du 20 octobre 2005 et par conséquent l'article 8 (Objet de la communauté) des statuts de la communauté de communes de Ploërmel sont modifiés par la disposition suivante :

#### **2.4.2- SPORT ET LOISIRS**

2.4.2.2. Développement et aménagement de l'espace sportif communautaire. Etude, construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs, et de loisirs d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- la base nautique,
- l'aérodrome situé à Loyat,
- la piscine,
- le centre national d'arts martiaux et de rééducation par le sport,
- le golf

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes de Ploërmel, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 21 mai 2007

Le préfet  
Laurent CAYREL

## **07-05-29-002-Arrêté préfectoral portant nomination du comptable assignataire de la régie SPA "office de tourisme du Pays de la Roche Bernard"**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite



VU l'article R134-13 du Code du Tourisme,

VU l'article R2221-96 du Code Général des Collectivités Territoriales,

SUR proposition du Trésorier-payeur général du Morbihan,

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La gestion comptable et financière de la régie SPA "Office de Tourisme du Pays de La Roche Bernard" est confié au trésorier de La Roche Muzillac, Luc QUISTREBERT.

Article 2 : Cette nomination prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Article 3 : Le Trésorier-payeur général du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 29 mai 2007

Le Préfet  
Pour le Préfet, le Secrétaire général  
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

## 2 Direction départementale de l'équipement

### 2.1 Risques et Sécurité routière

#### 07-05-10-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - commune de THEIX

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R23899 du 19 février 2007 présenté par le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de THEIX concernant le déplacement et remplacement P90 poteau rouge par un PAC 3UF 400Kva au lotissement poteau rouge.

VU la mise en conférence du 16 mars 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de THEIX ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de VANNES-EST ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;

#### APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :
- Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Les travaux devront être faits en coordination avec les travaux d'extension du réseau concernant la desserte téléphonique du lotissement (travaux en cours de réalisation à la date du 16/04/07 par France Telecom).

M. le Chef de l'A. T. D. sud-est - Conseil Général ;

La réfection de tranchées seront réalisées suivant les principes définis conformément au règlement départemental de voirie annexe ERT2 pour les chaussées moyennes et l'annexe ERT4-5 pour les trottoirs et les accotements.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 10 mai 2007

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
Jean-Paul BOLEAT

## **07-05-10-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - commune d'ELVEN**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R24395 du 16 février 2007 présenté par le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de ELVEN concernant la construction d'un PAC 4UF et alimentation BT EP 1Tr Parc industriel de haute qualité site du GLOHELIS.

VU la mise en conférence du 16 mars 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de ELVEN ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de VANNES-EST ;

- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
  - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :  
Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Chef de l'A. T. D. sud-est - Conseil Général ;

Respect de l'arrêté de voirie en date du 01 mars 2007 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 10 mai 2007

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
Jean-Paul BOLEAT

## **07-05-10-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - commune de SAINT GILDAS DE RHUYS**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R39481 du 16 mars 2007 présenté par le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de SAINT GILDAS DE RHUYS concernant le dédoublement P1 LAENNEC, Construction PSSB 250 Kva et alimentation TJ 120 Kva magasin COMOD à KERCARADEC.

VU la mise en conférence du 19 mars 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de SAINT GILDAS DE RHUYS ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de VANNES-EST ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES ;

#### APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
  - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :  
Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 10 mai 2007

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
Jean-Paul BOLEAT

## **07-05-16-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT JACUT LES PINS**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° R56 24504 du 26 mars 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de SAINT JACUT LES PINS concernant la création d'un poste 3UF et l'alimentation de zone – ZA du Bois Guy.

VU la mise en conférence du 26 mars 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- Monsieur le Maire de SAINT JACUT LES PINS ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de ROCHEFORT ALLAIRE ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 35 ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

#### APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
  - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :  
Monsieur le Directeur de France telecom - 35

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 16 mai 2007

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjointes,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
Jean-Paul BOLEAT

## **07-05-21-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - commune de GUENIN**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R25365 du 29 mars 2007 présenté par le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de GUENIN concernant le remplacement H61 N°27 TALBEDIVY par PSSA N°27 TALBEDIVY.

VU la mise en conférence du 30 mars 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de GUENIN ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de BAUD ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;

#### APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

#### Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

#### Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :  
Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Il apparaît que le projet oblige France Telecom à apporter des modifications à son réseau, à savoir :  
La reprise du réseau FT sur les nouveaux tracé EDF.

Conformément à l'article 6 de la Convention du 5 juillet 1971 modifiée, signée par EDF et France Telecom concernant les appuis communs, le pétitionnaire prendra à sa charge la réalisation des travaux suivants : la reprise du réseau FT avec dépose d'appuis sera à la charge de l'entreprise réalisant les travaux.

- Autres prescriptions :

#### Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

#### Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 21 mai 2007

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoins,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
Jean-Paul BOLEAT

## **07-05-21-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - commune de MOREAC**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/39376 du 30 mars 2007 présenté par le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de MOREAC concernant la création PSSB 160 Kva Desserte BTAs et Eps Résidence PARC LANN.

VU la mise en conférence du 2 avril 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de MOREAC ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de LOCMINE - SAINT JEAN BREVELAY ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;

### APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
  - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :  
Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Les travaux devront être faits en coordination avec les travaux d'extension du réseau concernant la desserte téléphonique du lotissement (travaux à l'étude avec la mairie).

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 21 mai 2007

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
Jean-Paul BOLEAT

## **07-05-21-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - commune de LOCMINE**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R05400 du 23 mars 2007 présenté par le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de LOCMINE concernant l'alimentation HTAS et construction du Poste P0048 4UF "Les hauts de Locminé" - Résidence les allées de LOCH MENECH (78 logements) - rue Saint René et rue DU GUESCLIN.

VU la mise en conférence du 26 mars 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de LOCMINE ;
- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de LOCMINE ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
  - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
  - . France telecom.



Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :  
Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Coordination avec les travaux d'extension du réseau concernant la desserte téléphonique du lotissement (travaux à l'étude à la date du 29/03/07 par France telecom).

M. le Chef de l'A. T. D. de GUEMENE SUR SCORFF - Conseil Général

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 1,00 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Le remblayage (sous accotement), de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément au règlement départemental de voirie annexe ERT4-5. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,20 mètre au-dessus de la canalisation.

Le pétitionnaire devra assurer l'entretien des réfections de tranchées pendant un an après leur réception par le service gestionnaire de la voirie.

Un dossier d'exploitation devra être présenté par l'entreprise trois semaines minimum avant le commencement des travaux.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 21 mai 2007

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoins,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
Jean-Paul BOLEAT

## **07-05-24-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT LERY**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R24196 du 29 mars 2007 présenté par le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de SAINT LERY concernant la création et alimentation d'un poste PSSA 160 Kva poste N°225-P04 "COURTIEUX DE LA PORTE" Alimentation BT du lot. "LES COURTIEUX DE LA PORTE" rue DES COURTIEUX DE LA PORTE.

VU la mise en conférence du 29 mars 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de SAINT LERY ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de MAURON ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le Chef de Service du SUAL ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :
- Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Les travaux devront être faits en coordination avec les travaux d'extension du réseau concernant la desserte téléphonique du lotissement et des lots (travaux à l'étude à la date du 22/05/07 par France Telecom).

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 24 mai 2007

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
Jean-Paul BOLEAT

## **07-05-30-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MERLEVENEZ**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R23960 du 02 avril 2007 présenté par le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de MERLEVENEZ concernant le dédoublement du P25 Kervenant et la création d'un poste PSSB 160 Kva P46 Le Clos du Lavoir au village de Kervenant.

VU la mise en conférence du 03 avril 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de MERLEVEZEZ ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification d'HENNEBONT ;
- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Chef de l'A. T. D. sud-ouest - Conseil Général ;

Sur la R.D. 33 – hors agglomération - du point de repère 14 + 100 mètres, une bande dérasée multifonctionnelle (BDM) a été réalisée en 2006.

Le positionnement du poste près d'une courbe devra être précisé avant travaux avec le gestionnaire de la voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 30 mai 2007

Le Préfet du Morbihan,

Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,

le Directeur Départemental de l'Équipement,

et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,

L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière

Jean-Paul BOLEAT

## **07-05-30-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CADEN**

Le Préfet du Morbihan,

Chevalier de la légion d'honneur,

Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° R/008148 du 03 avril 2007 présenté par le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de CADEN concernant le remplacement P1 Bourg par un PAC et l'alimentation de 7 lots communaux.

VU la mise en conférence du 04 avril 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- Monsieur le Maire de CADEN ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de ROCHEFORT-ALLAIRE ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
  - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :  
Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 30 mai 2007

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
Jean-Paul BOLEAT

## **07-05-30-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT JEAN BREVELAY**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° R/57/63939 du 03 avril 2007 présenté par le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de SAINT JEAN BREVELAY concernant le remplacement du poste socle par un PSSA Le Borhig et l'alimentation tarif jaune 120 Kva Maison de Retraite et l'effacement HTA A Rue du Porhoët.

VU la mise en conférence du 04 avril 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- Monsieur le Maire de SAINT JEAN BREVELAY ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de LOCMINE SAINT JEAN BREVELAY ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;

### APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
  - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 30 mai 2007

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
Jean-Paul BOLEAT

## **07-05-30-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de QUISTINIC**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R26225 du 05 avril 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de QUISTINIC concernant le dédoublement P13 Kerdiman et la création du poste type PSSA à Talhouet Kerquere.

VU la mise en conférence du 06 avril 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de QUISTINIC ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de BAUD ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :
- Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le projet oblige à apporter des modifications au réseau France telecom, à savoir le remplacement de l'appui en métal par un bois au niveau du futur poste moyenne tension.

Conformément à l'article 6 de la Convention du 5 juillet 1971 modifiée, signée par EDF et France telecom concernant les appuis communs, le pétitionnaire prendra à sa charge la réalisation des travaux suivants : le remplacement et la reprise du réseau FT seront à la charge de l'entreprise réalisant les travaux.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 30 mai 2007

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoins,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
Jean-Paul BOLEAT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Risques et Sécurité routière

## 3 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

### 3.1 Offre de soins

#### 07-05-16-001-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration de l'établissement public de santé mentale du Morbihan

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles R.6143-1 à R.6143-32 ;

VU le décret n° 2005 - 767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration des établissements publics et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 26 octobre 2006 portant délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 1er mars 2007 fixant la composition du conseil d'administration de l'établissement public de santé mentale du Morbihan ;

VU la désignation de nouveaux représentants de la commission médicale d'établissement ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1er : La composition du conseil d'administration de l'établissement public de santé mentale du Morbihan est fixée comme suit :

#### COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS ÉLUS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Représentants désignés par le Conseil Général :

- Mme Annick GUILLOU-MOINARD, présidente du conseil d'administration, désignée par le président du Conseil Général ;
- M. Jean THOMAS, conseiller général ;
- M. Yves BORNIUS, conseiller général ;

- M. Joseph SAMSON, conseiller général ;
- M. Gérard PIERRE, conseiller général ;
- M. Joël LABBE, conseiller général.

Représentant désigné par le Conseil Régional :  
Mme Marie CHEVALIER.

Représentant désigné par le conseil municipal de la commune siège de l'établissement :  
M. Hervé PELLOIS.

#### COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS DE L'ÉTABLISSEMENT

Quatre membres de la commission médicale d'établissement :

- Docteur Didier ROBIN, président ;
- Docteur Antoine MOUROT ;
- Docteur Isabelle DORMOIS ;
- Docteur Gérard SHADILI.

Un représentant de la commission des soins infirmiers, médico-techniques et de rééducation :  
Mme Françoise DELIERE.

Trois représentants du personnel relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :

- M. Yves LAMOUR ;
- M. Gilles ALLIOUX ;
- M. Jean-Claude CAIGNARD.

#### COLLÈGE DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES ET DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS

Un représentant des professions médicales non hospitalières :  
Docteur Henri CASSAGNOU.

Un représentant des professions paramédicales non hospitalières :  
À désigner.

Une personnalité connue pour ses travaux sur les problèmes hospitaliers ou son attachement à la cause hospitalière :  
M. Jean-Claude MORIN.

Trois représentants des usagers proposés par les organisations représentant les intérêts des patients, des consommateurs, des familles, des personnes âgées ou des personnes handicapées :

- M. Daniel KERGOZIEN, ADAPEI ;
- M. Philippe GUYARD, UNAFAM ;
- M. Marceau LECUYER, FNAP – Psy.

#### UN REPRÉSENTANT DES FAMILLES DES RÉSIDENTS DE L'ÉHPAD

M. Guy HARREAU.

Article 2 : L'arrêté du 1er mars 2007 est abrogé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Administratif de Rennes  
3 Contour de la Motte  
35044 Rennes cedex

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan et le président du conseil d'administration de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 16 mai 2007

Pour le directeur,  
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Patrice BÉAL

### **07-05-25-002-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la liste des adhérents au syndicat interhospitalier de logistique du Golfe du Morbihan (SILGOM)**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;



Vu l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 7 novembre 2001 portant création d'un syndicat interhospitalier dénommé Syndicat Interhospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan ou SILGOM modifié par l'arrêté du 29 juillet 2005 ;

Vu l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 21 septembre 2006 modifiant l'article 3.1 de l'arrêté du 7 novembre 2001 ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 26 octobre 2006 portant délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

#### ARRÊTE

Article 1er : L'article 3.1 de l'arrêté du 7 novembre 2001 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 3.1 : Les établissements adhérents au SILGOM sont :

l'Établissement Public de Santé Mentale de Saint-Avé ;  
le Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique ;  
l'hôpital local du Palais ;  
l'hôpital local de La Roche Bernard ;  
l'hôpital local de Malestroit ;  
le centre de convalescence et de repos de Colpo ;  
les maisons de retraite Mareva de Vannes ;  
la maison de retraite de Férel ;  
la maison de retraite de Questembert ;  
la maison de retraite de Saint-Jean Brévelay ;  
la maison de retraite de Sarzeau ;  
la résidence Er Voten Vraz d'Arzon ;  
le centre d'hémodialyse de l'ouest Echo ;  
le foyer logement Kergroix de Theix ;  
la résidence Beaupré – Lalande de Vannes ;  
le foyer de vie Les cygnes de Treffléan ;  
le Centre Hospitalier du Centre Bretagne ;  
la maison de retraite de La Gacilly ;  
la maison de retraite d'Étel ;  
le centre hospitalier de Redon.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Administratif de Rennes  
3 Contour de la Motte  
35044 Rennes cedex

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan et le président du conseil d'administration du SILGOM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 25 mai 2007

Pour le directeur,  
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Patrice BÉAL

### **07-05-25-003-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration du syndicat interhospitalier de logistique du Golfe du Morbihan (SILGOM)**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne

VU le code de la santé publique ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

VU l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 7 novembre 2001 modifié portant création du Syndicat Interhospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan (SILGOM) ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 26 octobre 2006 portant délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

Vu l'arrêté directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 6 novembre 2006 fixant la composition du conseil d'administration du SILGOM ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 25 mai 2007 modifiant la liste des adhérents du SILGOM ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La composition du conseil d'administration du Syndicat Interhospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan est fixée comme suit :

Représentant l'établissement public de santé mentale de Saint-Avé :

- Mme Annick GUILLOU-MOINARD
- M. Gilles ALLIOUX
- M. Fernand LE DEUN
- Docteur Didier ROBIN, président de la commission médicale d'établissement

Représentant le Centre hospitalier Bretagne Atlantique :

- M. Jean RIBET
- M. Michel LE CORFF
- M. Gilles DUTHEIL
- Docteur Henry JARDEL, président de la commission médicale d'établissement

Représentant l'hôpital local de Le Palais :

- M. Jean-Yves BLANDEL
- Docteur Patrick MORVAN, président de la commission médicale d'établissement

Représentants l'hôpital local de La Roche Bernard :

- Mme Marie-José GOATER
- Docteur Bruno NAGARD, président de la commission médicale d'établissement

Représentant l'hôpital local de Malestroit :

- M. Olivier BARIOT
- Docteur Georges DRÉANO, président de la commission médicale d'établissement

Représentant le centre de convalescence et de repos de Colpo :

Mme Sophie HEINRY

Représentants les maisons de retraite de Vannes "Mareva" :

- M. Joseph-Bertrand LE RAY
- M. Jean-Pierre LE GARFF

Représentant la maison de retraite de Férel :

Mlle Hélène FICHEUX

Représentant la maison de retraite de Questembert :

Mme Viviane VIEUXBLED

Représentant la maison de retraite de Saint-Jean de Brévelay :

Mme Marie-Claude GUIGNARD-MABECQUE

Représentant la maison de retraite de Sarzeau :

M. Jean-Michel ROUGET

Représentant la résidence Er Voten Vraz d'Arzon :

M. Patrick MUELA

Représentant le centre d'hémodialyse de l'Ouest "ECHO" :

M. Hervé LEROY

Représentant la résidence "Beaupré – Lalande" de Vannes :

Mme Cécile BELLON

Représentant le foyer de vie "Les Cygnes" de Tréffléan :

Mme Jocelyne LAVENANT

Représentant le centre hospitalier du centre Bretagne :

- M. Michel LEGRASSE
- Docteur Arezki CHERIFI
- Docteur Dominique SEBBE, président de la commission médicale d'établissement

Représentant le foyer logement Kergroix de Theix :

Mme Jeanne LE BOULGE

Représentant la maison de retraite de La Gacilly :  
Mme Michèle RIQUART

Représentant la maison de retraite d'Étel :  
Mme Chantal BANNETEL

Représentant le centre hospitalier de Redon :  
- Mme Isabelle HURTEL  
- M. Bernard CHABANNE  
- Docteur Henri-Pierre BARON, président de la commission médicale d'établissement

Représentant le personnel :  
- Mme Anne CAIRO  
- Mme Annie LE GAC

Représentant les pharmaciens :  
M. Jean-Yves HISETTE

Article 2 : L'arrêté du 6 novembre 2006 est abrogé.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan et les directeurs des établissements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 25 mai 2007

Pour le directeur,  
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Patrice BÉAL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Offre de soins

## **3.2 Pôle Social**

### **07-04-02-008-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes foyer logement "La Métairie" à MENEAC**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU les décrets n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001 ;

Vu la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, en date du 30 mars 2007, fixant les enveloppes médico-sociales pour l'année 2007,

VU la circulaire du ministère de la santé et des solidarités, datée du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la convention tripartite signée le 2 avril 2007 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

#### ARRETE

Article 1 – Le forfait soins pris en charge par la caisse d'assurance maladie concernant le foyer logement "Résidence la Métairie" de MENEAC est actualisé ainsi qu'il suit, pour l'année 2007 (du 01<sup>er</sup> janvier 2007 au 01 avril 2007) : 56 797,71 €

Article 2 - La dotation globale de financement complémentaire, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, pour la période du 02 avril au 31 décembre 2007 au titre de la convention tripartite, pour le foyer logement "la Métairie" à MENEAC (N° FINESS : 560005118), d'une capacité de 61 lits : 217 425,41 €

correspondant à un tarif «soins» journalier :

pour les GIR 1&2 : 19,11 €

pour les GIR 3&4 : 14,08 €

pour les GIR 5&6 : 9,05 €

tarif applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans : 9,13 €

Article 3 - Le montant global de la dotation soins 2007 versée au foyer logement "La Métairie" à MENEAC (N° FINESS : 560005118) s'élève donc à 274 223,12 €

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 5 – M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le trésorier payeur général du Morbihan et M. le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 mai 2007

Le préfet,  
Laurent CAYREL

### **07-04-30-007-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2007 du SESSAD du Scorff à LANESTER**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile, sis à Lanester – Rue Marcel Cachin et géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Ministre de la Santé et des Solidarités en date du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le courrier reçu le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD du Scorff à Lanester a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 avril 2007 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD du Scorff à Lanester par courrier en date du 26 avril 2007 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD du Scorff à Lanester sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 935.99 €	544 205.77 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	468 012.66 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	44 257.12 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	544 205.77 €	544 205.77 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 : La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du SESSAD du Scorff à Lanester est fixée à 544 205.77 € à compter du 1<sup>er</sup> mai 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 45 350.48 €

Le forfait à la séance applicable au SESSAD du Scorff à Lanester, pour l'année 2007, est fixé à : 148.20 €

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale fixée à l'article 3 du présent arrêté pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté 2006-102-06-04-27-093 du 27 avril 2006 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 30 avril 2007  
P/Le préfet,  
Par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## **07-04-30-008-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2007 du SESSAD de ST JACUT LES PINS**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile, sis à Saint Jacut Les Pins – Fandguélin et géré par l'Association "Les Bruyères" ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Ministre de la Santé et des Solidarités en date du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le courrier reçu le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD "Fandguélin" de Saint Jacut Les Pins a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 avril 2007 ;

CONSIDERANT la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD "Fandguélin" de Saint Jacut Les Pins par courrier en date du 27 avril 2007 ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD "Fandguelin" de Saint Jacut Les Pins sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 058.02 €	109 194.56 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	97 331.54 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	2 805.00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	109 194.56 €	109 194.56 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 : La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du SESSAD "Fandguelin" de St Jacut Les Pins est fixée à : 109 194.56 € à compter du 1<sup>er</sup> mai 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 9 099.55 €

Le forfait à la séance applicable au SESSAD "Fandguelin" de St Jacut Les Pins, pour l'année 2007, est fixé à : 133.82 €

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale fixée à l'article 4 du présent arrêté pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 4 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 4 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté 2006-224-06-04-26-017 du 26 octobre 2006 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 30 avril 2007  
P/Le préfet,  
Par délégation, le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## **07-04-30-009-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2007 du SESSAD APF de VANNES**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 août 2001 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile APF, sis à Vannes et géré par l'Association des Paralysés de France ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Ministre de la Santé et des Solidarités en date du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le courrier reçu le 27 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD APF de Vannes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 avril 2007 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD APF de Vannes par courrier en date du 20 avril 2007 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD APF de Vannes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 329.00 €	380 613.12 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	305 311.12 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	47 973.00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	384 685.15 €	384 685.15 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 : La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant : DEFICIT 2005 : 4.072.03 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du SESSAD APF de Vannes est fixée à : 384 685.15 € à compter du 1<sup>er</sup> mai 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 32 057.10 €

Le forfait à la séance applicable au SESSAD APF de VANNES, pour l'année 2007, est fixé à : 143.81 €

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale fixée à l'article 3 du présent arrêté pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté 2006-104-06-04-27-095 du 27 avril 2006 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 30 avril 2007

P/Le préfet,  
Par délégation, le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

### **07-04-30-010-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2007 du SESSAD de SUSCINIO**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 février 1997 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile, sis à Suscinio – "Le Moulin Vert" et géré par l'Association "Le Moulin Vert" ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Ministre de la Santé et des Solidarités en date du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le courrier reçu le 25 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de Suscinio a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 avril 2007 ;

CONSIDERANT la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD "Le Moulin Vert" de Suscinio par courrier en date du 20 avril 2007 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de Suscinio sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 466.72 €	152 204.00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	129 990.42 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	15 746.86 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	156 774.71 €	157 391.81 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	617.10 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 : La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant : Déficit 2005 : 5 187.81 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du SESSAD de Suscinio est fixée à : 156 774.71 € à compter du 1<sup>er</sup> mai 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 13 064.56 €

Le montant du tarif journalier applicable au SESSAD de SUSCINIO, pour l'année 2007, est fixé à : 200.22 €.

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale fixée à l'article 3 du présent arrêté pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté 2006-91-06-04-27-080 du 27 avril 2006 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 30 avril 2007

P/Le préfet,  
Par délégation, le Secrétaire Général  
Yves HUSSON



## 07-04-30-011-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2007 du SESSAD du QUENGO à LOCMINE

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> septembre 1998 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile du Quengo, sis à Locminé – Kerjean et géré par l'Association pour la Réalisation d'Actions Sociales (ARASS) ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Ministre de la Santé et des Solidarités en date du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le courrier reçu le 27 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD "Le Quengo" de Locminé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 avril 2007 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD "Le Quengo" de Locminé par courrier en date du 27 avril 2007 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

### ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD "Le Quengo" à Locminé sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 214.36 €	165 771.98 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	147 336.93 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	9 220.69 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	172 516.78 €	172 516.78 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 : La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant : DEFICIT 2005 : 6 744.80 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du SESSAD "Le Quengo", à Locminé, est fixée à : 172 516.78 € à compter du 1<sup>er</sup> mai 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 14 376.40 €

Le forfait à la séance applicable au SESSAD "Le Quengo" à Locminé, pour l'année 2007, est fixé à : 225.51 €

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale fixée à l'article 3 du présent arrêté pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté 2006-92-06-04-27-082 du 27 avril 2006 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 30 avril 2007  
P/Le préfet,  
Par délégation, le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## 07-04-30-012-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2007 du SESSAD de RIEUX

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 1998 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile, sis à Rieux – "La Bousseleiaie" et géré par l'Association "Les Amis de la Bousseleiaie" ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Ministre de la Santé et des Solidarités en date du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le courrier reçu le 26 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD "La Bousseleiaie" de Rieux a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 avril 2007 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD "La Bousseleiaie" de RIEUX par courrier en date du 24 avril 2007 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

### ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD "La Bousseleiaie" de Rieux sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 249.73 €	124 811.76 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	103 062.03 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	13 500.00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	125 227.39 €	125 227.39 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 : La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant : Déficit 2005 : 415.63 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du SESSAD "La Bousseleiaie" de Rieux est fixée à : 125 227.39 € à compter du 1<sup>er</sup> mai 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 10 435.62 €

Le forfait à la séance applicable au SESSAD "La Bousseleiaie" de Rieux, pour l'année 2007, est fixé à : 147.33 €

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale fixée à l'article 3 du présent arrêté pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté 2006-97-06-04-27-087 du 27 avril 2006 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 30 avril 2007

P/Le préfet,  
Par délégation, le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## **07-04-30-013-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2007 du SJDV de BRECH**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 1997 autorisant la création d'un service dénommé Service pour Jeunes Déficients Visuels d'Auray et géré par l'Association Gabriel Deshayes ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Ministre de la Santé et des Solidarités en date du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le courrier reçu le 25 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SJDV d'Auray a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 avril 2007 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le SJDV d'Auray par courrier en date du 20 avril 2007 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

### **ARRETE**

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SJDV d'Auray sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 094.00 €	298 869.58 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	254 547.58 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	27 228.00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	298 869.58 €	298 869.58 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 : La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du SJDV d'Auray est fixée à : 298 869.58 € à compter du 1<sup>er</sup> mai 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 24 905.80 €

Le forfait à la séance applicable au SJDV d'Auray, pour l'année 2007, est fixé à : 181.13 €

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale fixée à l'article 3 du présent arrêté pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté 2006-103-06-04-27-094 du 27 avril 2006 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 30 avril 2007

P/Le préfet,  
Par délégation, le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## 07-04-30-014-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2007 du SSEFIS d'AURAY

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 février 1991 autorisant la création d'un service dénommé SSEFIS à Auray et géré par l'Association Gabriel Deshayes ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la circulaire du Ministre de la Santé et des Solidarités en date du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le courrier reçu le 25 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSEFIS d'Auray a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 avril 2007 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le SSEFIS d'Auray par courrier en date du 20 avril 2007 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSEFIS d'Auray sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 900.00 €	853 207.65 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	780 324.65 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	40 983.00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	853 207.65 €	853 207.65 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 : La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du SSEFIS d'Auray est fixée à : 853 207.65 € à compter du 1<sup>er</sup> mai 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 71 100.64 €

Le forfait à la séance applicable au SSEFIS d'Auray, pour l'année 2007, est fixé à : 228.13 €

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale fixée à l'article 3 du présent arrêté pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté 2006-195-06-09-29-005 du 29 septembre 2006 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 30 avril 2007

P/Le préfet,  
Par délégation, le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## **07-04-30-015-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2007 du SESSAD A Denn Askell à LORIENT**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 1993 autorisant la création d'un service dénommé Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile "A Denn Askell" sis à Lorient – Rue Colbert et géré par la Mutualité Française Finistère- Morbihan ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Ministre de la Santé et des Solidarités en date du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le courrier reçu le 27 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD "A Denn Askell" de Lorient a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 avril 2007 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD "A Denn Askell" de Lorient ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD "A Denn Askell" de Lorient sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 570.00 €	488 314.03 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	427 158.03 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	38 586.00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	494 598.36 €	494 598.36 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 : La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant : Déficit 2005 : 6 284.33 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du SESSAD "A Denn Askell" de Lorient est fixée à : 494 598.36 € à compter du 1<sup>er</sup> mai 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 41 216.53 €

Le forfait à la séance applicable au SESSAD "A Denn Askell" de Lorient, pour l'année 2007, est fixé à : 135.14 €

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale fixée à l'article 3 du présent arrêté pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté 2006-94-06-04-27-084 du 27 avril 2006 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 30 avril 2007

P/Le préfet,  
Par délégation, le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## **07-04-30-016-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2007 du SESSAD de KERVIHAN à BREHAN**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile de Kervihan, sis à Bréhan et géré par l'Association "Les Enfants de Kervihan" ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Ministre de la Santé et des Solidarités en date du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le courrier reçu le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de Kervihan à BREHAN a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 avril 2007 ;

CONSIDERANT la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de Kervihan à BREHAN par courrier en date du 25 avril 2007 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de Kervihan à BREHAN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 913.00 €	182 300.66 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	141 004.66 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	4 383.00 €	

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	182 516.02 €	182 516.02 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 : La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant : DEFICIT 2005 : 215.36 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du SESSAD de Kervihan à BREHAN est fixée à : 182 516.02 € à compter du 1<sup>er</sup> mai 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 15 209.67 €

Le forfait à la séance applicable au SESSAD de Kervihan à BREHAN, pour l'année 2007, est fixé à : 181.07 €

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale fixée à l'article 3 du présent arrêté pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté 2006-96-06-04-27-086 du 27 avril 2006 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 30 avril 2007

P/Le préfet,  
Par délégation, le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## **07-04-30-017-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2007 du SESSAD du Blavet de PONTIVY**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 1993 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile du Blavet, sis à Pontivy – Rue St Ivy et géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Ministre de la Santé et des Solidarités en date du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le courrier reçu le 3 novembre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD du Blavet à Pontivy a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 avril 2007 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD du Blavet à Pontivy ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD du Blavet à Pontivy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 288.99 €	199 955.41 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	185 002.30 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	6 664.12 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	211 757.27 €	211 757.27 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 : La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant : Déficit 2005 : 11 801.86 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du SESSAD du Blavet à Pontivy est fixée à : 211 757.27 € à compter du 1<sup>er</sup> mai 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 17 646.44 €

Le forfait à la séance applicable au SESSAD du Blavet à Pontivy, pour l'année 2007, est fixé à : 138.10 €

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale fixée à l'article 3 du présent arrêté pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté 2006-219-06-10-26-014 du 26 octobre 2006 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 30 avril 2007

P/Le préfet,  
Par délégation, le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## **07-04-30-018-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2007 du SESSAD du GITE à VANNES**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2000 autorisant la création d'un service dénommé Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile Du GITE sis à Vannes – Allée des Villas d'Atlantis et géré par le Groupement d'Interventions Thérapeutiques et Educatives (G.I.T.E.) ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Ministre de la Santé et des Solidarités en date du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le courrier reçu le 27 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD du GITE de Vannes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 avril 2007 ;



VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD du GITE de Vannes par courrier en date du 30 avril 2007 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD du GITE de Vannes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 629.54 €	224 094.84 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	181 222.50 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	20 242.80 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	224 094.84 €	224 094.84 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 : La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du SESSAD du GITE de Vannes est fixée à : 224 094.84 € à compter du 1<sup>er</sup> mai 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 18 674.57 €

Le forfait à la séance applicable au SESSAD du GITE de Vannes , pour l'année 2007, est fixé à : 112.05 €

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale fixée à l'article 3 du présent arrêté pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté 2006-100-06-04-27-091 du 27 avril 2006 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 30 avril 2007

P/Le préfet,  
Par délégation, le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## **07-04-30-019-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2007 du SESSAD de GRANDCHAMP**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile du Pont-Coët, sis à Grand-Champ et géré par l'Etablissement Public Intercommunal de Grand-Champ ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Ministre de la Santé et des Solidarités en date du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le courrier reçu le 25 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de Grand-Champ a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 avril 2007 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de Grand-Champ ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de Grand-Champ sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 126.00 €	64 043.86 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	59 757.86 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	160.00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	64 043.86 €	64 043.86 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 : La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du SESSAD de Grand-Champ est fixée à : 64 043.86 € à compter du 1<sup>er</sup> mai 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 5 336.99 €

Le forfait à la séance applicable au SESSAD de Grand-Champ, pour l'année 2007, est fixé à : 245.38 €

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale fixée à l'article 3 du présent arrêté pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté 2006-101-06-04-27-092 du 27 avril 2006 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 30 avril 2007

P/Le préfet,  
Par délégation, le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## **07-04-30-020-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2007 du SESSAD du GEIST à VANNES**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un service dénommé Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile du GEIST sis à Vannes – Rue La Pérouse et géré par le Groupe d'Etudes pour l'Insertion Sociale des Handicapés (GEIST) ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Ministre de la Santé et des Solidarités en date du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le courrier reçu le 2 novembre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD du GEIST de Vannes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 avril 2007 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD du GEIST de Vannes ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### ARRETE

**Article 1er :** Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD du GEIST de Vannes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 042.45 €	440 276.56 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	389 767.00 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	23 467.11 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	440 276.56 €	440 276.56 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

**Article 2 :** La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant : 0 €

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du SESSAD du GEIST de Vannes est fixée à :440 276.56 € à compter du 1<sup>er</sup> mai 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 36 689.71 €

Le montant du tarif journalier applicable au SESSAD du GEIST de Vannes, pour l'année 2007, est fixé à : 244.60 €

**Article 4 :** En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale fixée à l'article 3 du présent arrêté pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 3 ci-dessus.

**Article 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

**Article 7 :** L'arrêté 2006-99-06-04-27-090 du 27 avril 2006 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 30 avril 2007

P/Le préfet,  
Par délégation, le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## 07-04-30-021-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2007 du SESSAD Kerdiret à PLOEMEUR

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un service d'éducation et de soins spécialisée à Domicile, sis à Ploemeur – 9 Rue Dupuy de Lôme et géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Ministre de la Santé et des Solidarités en date du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le courrier reçu le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de Ploemeur a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 avril 2007 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de Ploemeur ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

### ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de Ploemeur sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 199.00 €	314 940.30 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	276 123.90 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	23 617.40 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	314 940.30 €	314 940.30 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 : La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du SESSAD de Ploemeur est fixée à : 314 940.30 € à compter du 1<sup>er</sup> mai 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 26 245.02 €

Le forfait à la séance applicable au SESSAD de Ploemeur, pour l'année 2007, est fixé à : 67.01 €

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale fixée à l'article 3 du présent arrêté pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté 2006-95-06-04-27-085 du 27 avril 2006 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 30 avril 2007

P/Le préfet,  
Par délégation, le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## 07-04-30-022-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2007 du SESSAD Les Bruyères à PLOERMEL

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile, sis à Ploërmel – Rue du Général Dubreton et géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Ministre de la Santé et des Solidarités en date du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le courrier reçu le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD "Les Bruyères" de Ploërmel a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 avril 2007 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD "Les Bruyères" de Ploërmel ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

### ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD "Les Bruyères" de Ploërmel sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 408.00 €	397 273.98 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	320 035.25 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	38 830.73 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	397 273.98 €	397 273.98 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 : La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du SESSAD "Les Bruyères" de Ploërmel est fixée à : 397 273.98 € à compter du 1<sup>er</sup> mai 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 33 106.16 €

Le forfait à la séance applicable au SESSAD de Ploërmel, pour l'année 2007, est fixé à : 139.39 €

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale fixée à l'article 3 du présent arrêté pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté 2006-93-06-04-27-083 du 27 avril 2006 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 30 avril 2007

P/Le préfet,  
Par délégation, le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## **07-04-30-023-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2007 du SESSAD de SENE**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile, sis à Séné – Rue du Bois Lisa et géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Ministre de la Santé et des Solidarités en date du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le courrier reçu le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de Séné a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 avril 2007 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de SENE ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

### **ARRETE**

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de Séné sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 726.00 €	409 305.95 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	304 794.53 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	60 785.42 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	409 305.95 €	409 305.95 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 : La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du SESSAD de Séné est fixée à : 409 305.95 € à compter du 1<sup>er</sup> mai 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 34 108.83 €

Le forfait à la séance applicable au SESSAD de Séné, pour l'année 2007, est fixé à : 124.98 €

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale fixée à l'article 3 du présent arrêté pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté 2006-90-06-04-27-081 du 27 avril 2006 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 30 avril 2007

P/Le préfet,  
Par délégation, le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## **07-04-30-037-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2007 du CMPP de LORIENT**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 1969 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre médico-psycho-pédagogique sis à Lorient – Rue Jean Coquelin et géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Ministre de la Santé et des Solidarités en date du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le courrier reçu le 27 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CMPP de Lorient a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 avril 2007 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le CMPP de Lorient par courrier en date du 25 avril 2007 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMPP de Lorient sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 953.25 €	990 454.76 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	906 497.44 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	52 004.07 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification	990 454.76 €	990 454.76 €
	Groupe II : - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat suivant 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations du CMPP de Lorient est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> mai 2007 : 97.52 €

Article 4 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 2006-214-06-10-26-012 du 26 octobre 2006 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 30 avril 2007

P/Le préfet,  
Par délégation, le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## 07-04-30-024-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2007 de l'IEA du Bondon à VANNES

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 242-4, L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut d'Education Adaptée du Bondon, sis à Vannes – Rue Georges Caldray et géré par l'Association "Le Renouveau" ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Ministre de la Santé et des Solidarités en date du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le courrier reçu le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IEA "Le Bondon" à Vannes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 avril 2007 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'IEA "Le Bondon" à Vannes ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IEA "Le Bondon" à Vannes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	137 674.00 €	1 401 858.91 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	1 072 735.98 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	191 448.93 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification	1 367 502.41 €	1 401 822.41 €
	Groupe II : - Forfait journalier - Autres produits relatifs à l'exploitation	34 320,00 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat suivant : Excédent 2005 : 36.50 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de l'IEA "Le Bondon" à Vannes est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> mai 2007 :

- Pour l'internat à : 182.17 € - Pour le semi-internat : 150.26 €



Article 4 : Les tarifs de l'article 3 sont calculés hors forfait journalier.

Article 5 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : L'arrêté n° 2006-218-06-10-26-010 du 26 octobre 2006 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 30 avril 2007

P/Le préfet,  
Par délégation, le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## **07-04-30-025-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2007 de l'IME/ITEP de ST JACUT LES PINS**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 242-4, L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut médico-éducatif "Fandguélin" sis à St Jacut Les Pins – Rue des Pins et géré par l'Association "Les Bruyères" ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Ministre de la Santé et des Solidarités en date du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le courrier reçu le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME/ITEP "Fandguélin" de St Jacut Les Pins a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 avril 2007 ;

CONSIDERANT la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter l'IME/ITEP "Fandguélin" de St Jacut Les Pins en date du 27 avril 2007 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME/ITEP "Fandguélin" de St Jacut Les Pins sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	350 385.00 €	2 176 469.72 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	1 643 354.72 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	182 730.00 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification	2 027 468.72 €	2 176 469.72 €
	Groupe II : - Forfait journalier - Autres produits relatifs à l'exploitation	149 001.00 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de l'IME/ITEP "Fanduguélin" de St Jacut Les Pins est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> mai 2007 :

- Pour l'internat : 185.75 €  
- Pour le semi-internat : 96.08 €

Article 4 : Les tarifs de l'article 3 sont calculés hors forfait journalier.

Article 5 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 4 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : L'arrêté n° 2006-225-06-10-26-015 du 26 octobre 2006 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 30 avril 2007

P/Le préfet,  
Par délégation, le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## 07-04-30-026-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2007 de l'IFPS La Bousেলাie à RIEUX

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 242-4, L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut de rééducation psychothérapique sis à RIEUX – "La Bousেলাie" et géré par l'Association "Les Amis de la Bousেলাie" ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Ministre de la Santé et des Solidarités en date du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le courrier reçu le 26 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IFPS "La Bousেলাie" de RIEUX a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 avril 2007 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter l'IFPS "La Bousেলাie" de RIEUX par courrier en date du 24 avril 2007 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IFPS "La Bousেলাie" de RIEUX sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	196 913.02 €	1 840 019.28 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	1 422 423.45 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	220 682.81 €	

Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification	1 757 171.28 €	1 840 019.28 €
	Groupe II : - Autres produits relatifs à l'exploitation - Forfait journalier	82 848.00 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat suivant : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de l'IFPS "La Bousseleia" de RIEUX est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> mai 2007 :

. Pour l'IME :

- Pour l'internat : 211.62 €
- Pour le semi-internat : 168.61 €

. Pour l'I.R. :

- Pour l'internat : 417.63 €
- Pour le semi-internat : 157.76 €
- Pour le P.F.S. : 246.98 €

Article 4 : Les tarifs de l'article 3 sont calculés hors forfait journalier.

Article 5 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : L'arrêté n° 2006-216-10-26-008 du 26 octobre 2006 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 30 avril 2007

P/Le préfet,  
Par délégation, le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## **07-04-30-027-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2007 du Centre de Kervihan-Kerdreineg à BREHAN**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 242-4, L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre d'Observations et de Soins de Kervihan-Kerdreineg sis à Crédin – Rue du Président Pompidou et géré par l'Association de Kervihan ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Ministre de la Santé et des Solidarités en date du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le courrier reçu le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Kervihan-Kerdreineg de Bréhan-Crédin a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 avril 2007 ;

CONSIDERANT la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Kervihan-Kerdreineg de Bréhan-Crédin par courrier en date du 25 avril 2007 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de Kervihan-Kerdreineg de Bréhan-Crédin sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 111 561.27 €	9 151 788.75 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	7 211 860.13 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	828 367.35 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification	8 811 220.02 €	9 183 620.02 €
	Groupe II : - Forfait journalier - Autres produits relatifs à l'exploitation	372 400.00 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat suivant : DEFICIT 2005 : 31 831.27 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations du Centre de Kervihan-Kerdreineg de Bréhan-Crédin est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> mai 2007 :

- Pour l'internat à : 310.31 €
- Pour le semi-internat : 246.29 €

Article 4 : Les tarifs de l'article 3 sont calculés hors forfait journalier.

Article 5 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : L'arrêté n° 2006-222-06-10-26-007 du 26 octobre 2006 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 30 avril 2007

P/Le préfet,  
Par délégation, le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## **07-04-30-028-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2007 de l'IME Louis Le Moenic à INGUINIEL**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 242-4, L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut médico-éducatif "Louis Le Moënic", sis à Inguiniel – Rue du Stade et géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Ministre de la Santé et des Solidarités en date du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le courrier reçu le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME "Louis Le Moënic" à Inguiniel a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 avril 2007 ;

CONSIDERANT la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter l'IME "Louis Le Moënic" à Inguiniel par courrier en date du 26 avril 2007 ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME "Louis Le Moënic" à Inguiniel sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	122 684.17 €	1 312 431.63 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	1 045 061.81 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	144 685.65 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification	1 283 133.49 €	1 312 431.63 €
	Groupe II : - Forfait journalier - Autres produits relatifs à l'exploitation	29 298.14 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat suivant : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de l'IME "Louis Le Moënic" à Inguiniel est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> mai 2007 :

- Pour l'internat à : 145.90 €
- Pour le semi-internat : 145.90 €

Article 4 : Les tarifs de l'article 3 sont calculés hors forfait journalier.

Article 5 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : L'arrêté n° 2006-217-06-10-26-009 du 26 octobre 2006 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 30 avril 2007

P/Le préfet,  
Par délégation, le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## **07-04-30-029-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2007 de l'IME Le Moulin Vert à SUSCINIO**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 242-4, L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut médico-éducatif "Le Moulin Vert", sis à Suscinio – Le Moulin Vert et géré par l'Association "Le Moulin Vert" ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Ministre de la Santé et des Solidarités en date du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le courrier reçu le 26 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME "Le Moulin Vert" de Suscinio a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 avril 2007 ;

CONSIDERANT la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter l'IME "Le Moulin Vert" de Suscinio par courrier en date du 23 avril 2007 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME "Le Moulin Vert" de Suscinio sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	221 122.31 €	1 622 489.72 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	1 224 463.97 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	176 903.44 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification	1 550 278.02 €	1 622 489.72 €
	Groupe II : - Forfait journalier - Autres produits relatifs à l'exploitation	72 211.70 € €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat suivant : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de l'IME "Le Moulin Vert" de Suscinio est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> mai 2007 :

- Pour l'internat à : 221.34 €
- Pour le semi-internat : 179.23 €

Article 4 : Les tarifs de l'article 3 sont calculés hors forfait journalier.

Article 5 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : L'arrêté n° 2006-59-06-04-27-054 du 27 avril 2006 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 30 avril 2007

P/Le préfet,  
Par délégation, le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## 07-04-30-030-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2007 de l'ITEP Le Quengo à LOCMINE

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 242-4, L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut médico-éducatif "Le Quengo" sis à Locminé – Kerjean et géré par l'Association pour la Réalisation d'Actions Sociales Spécialisées) ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Ministre de la Santé et des Solidarités en date du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le courrier reçu le 27 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ITEP "Le Quengo" de Locminé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 avril 2007 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter l'ITEP "Le Quengo" de Locminé par courrier en date du 27 avril 2007 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP "Le Quengo" de Locminé sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	134 833.78 €	1 442 616.62 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	1 090 709.76 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	217 073.08 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification	1 377 410.65 €	1 442 616.62 €
	Groupe II : - Autres produits relatifs à l'exploitation - Forfait journalier	65 205.97 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat suivant : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de l'ITEP "Le Quengo" de Locminé est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> mai 2007 :

- Pour l'internat à : 294.87 €
- Pour le semi-internat : 261.16 €

Article 4 : Les tarifs de l'article 3 sont calculés hors forfait journalier.

Article 5 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : L'arrêté n° 2006-61-06-04-27-056 du 27 avril 2006 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 30 avril 2007

P/Le préfet,  
Par délégation, le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## **07-04-30-031-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2007 du Centre Gabriel Deshayes à BRECH**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 242-4, L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 février 1991 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre Gabriel Deshayes sis à Brech – "La Chartreuse" géré par l'association Gabriel Deshayes ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Ministre de la Santé et des Solidarités en date du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le courrier reçu le 25 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Gabriel Deshayes de Brech a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 avril 2007 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le Centre Gabriel Deshayes à Brech par courrier en date du 20 avril 2007 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Gabriel Deshayes à Brech sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	349 122.00 €	2 741 661.10 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	2 232 749.10 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	159 790.00 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification	2 652 381.10 €	2 741 661.10 €
	Groupe II : - Forfait journalier - Autres produits relatifs à l'exploitation	89 280.00 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat suivant : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations du Centre Gabriel Deshayes à Brech est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> mai 2007 :

- Pour l'internat à : 275.34 €
- Pour le semi-internat : 207.97 €

Article 4 : Les tarifs de l'article 3 sont calculés hors forfait journalier.

Article 5 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : L'arrêté n° 2006-365-06-12-01-005 du 1<sup>er</sup> décembre 2006 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 30 avril 2007

P/Le préfet,  
Par délégation, le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## 07-04-30-040-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2007 du CPFS de VANNES

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;



VU l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre de Placement Familial Spécialisé sis à Vannes – Allée de Tréhornec et géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Ministre de la Santé et des Solidarités en date du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le courrier reçu le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CPFS de VANNES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 avril 2007 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CPFS de VANNES ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPFS de VANNES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0.00 €	20 538.74 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	19 538.74 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	1 000.00 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification	18 745.59 €	25 145.59€
	Groupe II : - Forfait journalier - Autres produits relatifs à l'exploitation	6 400.00 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat suivant : Déficit 2005 pour un montant de 4 606.85 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations du CPFS de VANNES est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> mai 2007 : 53.73 €

Article 4 : Les tarifs de l'article 3 sont calculés hors forfait journalier.

Article 5 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : L'arrêté n° 2006-67-06-04-27-039 du 27 avril 2007 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 30 avril 2007

P/ Le préfet,  
Par délégation, le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## 07-04-30-039-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2007 du CPFS de ST JACUT LES PINS

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre de Placement Familial Spécialisé "Fandguélin" sis à St Jacut les Pins – Rue des Landes de Lanvaux et géré par l'Association "Les Bruyères" ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Ministre de la Santé et des Solidarités en date du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le courrier reçu le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CPFS "Fandguélin" de St Jacut les Pins a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 avril 2007 ;

CONSIDERANT la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le CPFS "Fandguélin" de St Jacut Les Pins par courrier en date du 27 avril 2007 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPFS "Fandguélin" de St Jacut les Pins sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 669.00 €	289 234.02 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	256 445.02 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	3 120.00 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification	270 386.42 €	307 554.42 €
	Groupe II : - Forfait journalier - Autres produits relatifs à l'exploitation	37 168.00€	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat suivant : DEFICIT 2005 : 18 320.40 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations du CPFS "Fandguélin" de St Jacut les Pins est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> mai 2007 : 127.56 €

Article 4 : Les tarifs de l'article 3 sont calculés hors forfait journalier.

Article 5 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : L'arrêté n° 2006-223-06-10-26-016 du 26 octobre 2006 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 30 avril 2007

P/Le préfet,  
Par délégation, le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## 07-04-30-038-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2007 du CMPP de PONTIVY

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> octobre 1971 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre médico-psycho-pédagogique sis à Pontivy – Rue Saint-Ivy et géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Ministre de la Santé et des Solidarités en date du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le courrier reçu le 3 novembre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CMPP de Pontivy a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 avril 2007 ;

CONSIDERANT l'absence de courrier de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CMPP de Pontivy ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMPP de Pontivy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 101.00 €	720 223.68 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	656 789.93 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	44 332.75 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification	720 223.68 €	720 223.68 €
	Groupe II : - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat suivant 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations du CMPP de Pontivy est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> mai 2007 : 99.68 €

Article 4 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 2006-215-06-10-26-013 du 26 octobre 2006 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 30 avril 2007

P/Le préfet,  
Par délégation, le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## 07-04-30-032-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2007 de l'IME Le Pont Coët à GRANDCHAMP

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 242-4, L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut médico-éducatif du Pont-Coët, sis à Grand-Champ – Rue René Cassin et géré par l'Etablissement Public Intercommunal de Grand-Champ ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Ministre de la Santé et des Solidarités en date du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le courrier reçu le 25 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME du Pont-Coët de Grand-Champ a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 avril 2007 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'IME du Pont-Coët de Grand-Champ ;  
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME du Pont-Coët de Grand-Champ sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	260 641.10 €	1 194 510.18 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	828 459.08 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	105 410.00 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification	1 132 767.18 €	1 194 510.18 €
	Groupe II : - Autres produits relatifs à l'exploitation - Forfait journalier	61 743.00 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat suivant : 0 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de l'IME du Pont-Coët de Grand-Champ est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> mai 2007 :

- Pour l'internat à : 160.66 €
- Pour le semi-internat : 177.63 €

Article 4 : Les tarifs de l'article 3 sont calculés hors forfait journalier.

Article 5 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : L'arrêté n° 2006-50-06-04-27-045 u 27 avril 2006 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 30 avril 2007  
P/Le préfet,  
Par délégation, le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

# 07-04-30-033-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2007 de l'IEFPA Ange Guépin à PONTIVY

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 242-4, L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut médico-éducatif "Ange Guépin", sis à Pontivy – Rue du Médecin Général Robic et géré par l'Association Morbihannaise d'Insertion Sociale et Professionnelle (AMISEP) ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Ministre de la Santé et des Solidarités en date du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le courrier reçu le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IEFPA "Ange Guépin" à Pontivy a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 avril 2007 ;

CONSIDERANT l'absence de courrier de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'IEFPA "Ange Guépin" à Pontivy ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IEFPA "Ange Guépin" à Pontivy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	217 710.59 €	2 031 953.35 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	1 627 266.12 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	186 976.64€	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification	1 880 669.35 €	2 031 953.35 €
	Groupe II : - Forfait journalier - Autres produits relatifs à l'exploitation	151 284.00 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat suivant : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de l'IEFPA "Ange Guépin" à Pontivy est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> mai 2007 :

- Pour l'internat à : 143.95 €
- Pour le semi-internat : 146.63 €

Article 4 : Les tarifs de l'article 3 sont calculés hors forfait journalier.

Article 5 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : L'arrêté n° 2006-55-06-04-27-051 du 27 avril 2006 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 30 avril 2007

P/Le préfet,  
Par délégation, le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## 07-04-30-034-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2007 de l'IME TRELEAU à PONTIVY

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 242-4, L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 août 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut médico-éducatif "Tréleau", sis à Pontivy – Rue des 3 Frères Cornec et géré par le conseil d'administration de l'IME de Tréleau ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Ministre de la Santé et des Solidarités en date du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le courrier reçu le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME de Tréleau à PONTIVY a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 avril 2007 ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'IME de Tréleau à PONTIVY en date du 25 avril 2007 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME de Tréleau à PONTIVY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	371 900.67 €	2 967 345.92 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	2 348 680.89 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	246 764.36 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification	2 777 621.63 €	2 975 281.63 €
	Groupe II : - Autres produits relatifs à l'exploitation - Forfait journalier	197 660,00 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat suivant : Déficit 2005 : 7 935.71 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de l'IME de Tréleau à PONTIVY est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> mai 2007 :

- Pour l'internat à : 187.61 €
- Pour le semi-internat : 113.67 €

Article 4 : Les tarifs de l'article 3 sont calculés hors forfait journalier.

Article 5 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : L'arrêté n° 2006-194-06-09-29-004 du 29 septembre 2006 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 30 avril 2007

P/Le préfet,  
Par délégation, le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## **07-04-30-035-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2007 de la Maison d'accueil temporaire de QUISTINIC**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 242-4, L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2004 portant autorisation à recevoir des bénéficiaires de l'assurance maladie pour 12 places d'accueil temporaire à la Maison Arc en Ciel de QUISTINIC gérée par l'association "Les enfants de l'Arc en ciel" sise à QUISTINIC ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Ministre de la Santé et des Solidarités en date du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le courrier reçu le 2 novembre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison Arc en Ciel de QUISTINIC adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 avril 2007 ;

CONSIDERANT l'absence de courrier de la part de la personne ayant qualité pour représenter la Maison Arc en Ciel de QUISTINIC ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison Arc en Ciel de QUISTINIC sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 362.00 €	690 216.53 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	548 405.53 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	58 449.00 €	
Recettes	Groupe I : - dotation globale de financement	676 524.53 €	690 216.53 €
	Groupe II : - Autres produits relatifs à l'exploitation - Forfait journalier	13 692.00 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de la Maison Arc en Ciel de QUISTINIC est fixée à : 676 524.53 € à compter du 1<sup>er</sup> mai 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 56 377.04 €

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale fixée à l'article 3 du présent arrêté pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 2006-63-06-04-27-058 du 27 avril 2006 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 30 avril 2007

P/Le préfet,  
Par délégation, le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## **07-04-30-036-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2007 de l'IEM de KERPAPÉ à PLOEMEUR**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 242-4, L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2004 portant autorisation à recevoir des bénéficiaires de l'assurance maladie pour 50 places à l'Institut d'Education Motrice de KERPAPÉ ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Ministre de la Santé et des Solidarités en date du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le courrier reçu le 3 novembre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IEM de KERPAPÉ à PLOEMEUR a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 avril 2007 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'IEM de KERPAPÉ à PLOEMEUR ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IEM de KERPAPÉ à PLOEMEUR sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 097 950.62 €	3 165 159.71 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	1 723 889.00 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	343 320.09€	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification	3 354 765.23 €	3 458 237.23 €
	Groupe II : - Forfait journalier - Autres produits relatifs à l'exploitation	103 472.00 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat suivant : DEFICIT 2005 : 293 077.52 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de l'IEM de KERPAPÉ à PLOEMEUR est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> mai 2007 :

- Pour l'internat à : 386.99 €
- Pour le semi-internat : 322.67 €

Article 4 : Les tarifs de l'article 3 sont calculés hors forfait journalier.

Article 5 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.



Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : L'arrêté n° 2006-62-06-04-27-057 du 27 avril 2006 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 30 avril 2007

P/Le préfet,  
Par délégation, le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## 07-05-10-007-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2007 de l'IME Kerdiret à PLOEMEUR

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 242-4, L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut médico-éducatif de Kerdiret, sis à Ploemeur – 9 Rue Dupuy de Lôme et géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Ministre de la Santé et des Solidarités en date du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le courrier reçu le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME de Kerdiret à Ploemeur a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 avril 2007 ;

CONSIDERANT la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter l'IME de Kerdiret à Ploemeur par courrier en date du 25 avril 2007 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME de Kerdiret à Ploemeur sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	354 309.00 €	2 061 374.66 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	1 454 587.34 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	252 478.32 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification	2 031 793.66 €	2 061 374.66 €
	Groupe II : - Forfait journalier - Autres produits relatifs à l'exploitation	29 581.00 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat suivant : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de l'IME de Kerdiret à Ploemeur est fixée comme suit à compter du 10 mai 2007 :

- Pour l'internat à : 139.40 €
- Pour le semi-internat : 160.79 €

Article 4 : Les tarifs de l'article 3 sont calculés hors forfait journalier.

Article 5 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 4 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : L'arrêté n° 2006-56-06-04-27-042 du 27 avril 2006 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 10 mai 2007

P/Le préfet,  
Par délégation, le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## **07-05-10-008-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2007 de l'IME Les Bruyères à PLUMELEC**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 242-4, L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut médico-éducatif "Les Bruyères", sis à Plumelec – Rue des Genêts et géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Ministre de la Santé et des Solidarités en date du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le courrier reçu le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME "Les Bruyères" à Plumelec a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 avril 2007 ;

CONSIDERANT la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter l'IME "Les Bruyères" à Plumelec par courrier en date du 25 avril 2007 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME "Les Bruyères" à Plumelec sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	518 440.22 €	3 001 591.21 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	2 149 510.99 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	333 640.00 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification	2 747 417.21 €	3 001 591.21 €
	Groupe II : - Forfait journalier - Autres produits relatifs à l'exploitation	254 174.00 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat suivant : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de l'IME "Les Bruyères" à Plumelec est fixée comme suit à compter du 10 mai 2007 :

- Pour l'internat à : 195.47 €

- Pour le semi-internat : 158.87 €

Article 4 : Les tarifs de l'article 3 sont calculés hors forfait journalier.

Article 5 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : L'arrêté n° 2006-221-06-10-26-005 du 26 octobre 2006 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 10 mai 2007

P/Le préfet,  
Par délégation, le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## 07-05-10-009-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2007 de l'IME Le Bois Liza à SENE

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 242-4, L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut médico-éducatif "Le Bois de Liza", sis à Séné – Rue du Bois de Liza et géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Ministre de la Santé et des Solidarités en date du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le courrier reçu le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME "Le Bois de Liza" à SENE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 avril 2007 ;

CONSIDERANT la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter l'IME "Le Bois de Liza" à SENE par courrier en date du 25 avril 2007 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME "Le Bois de Liza" à SENE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	598 706.52 €	2 784 564.05 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	1 901 756.53 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	284 101.00 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification	2 704 709.05 €	2 784 564.05 €
	Groupe II : - Forfait journalier - Autres produits relatifs à l'exploitation	79 855.00 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat suivant : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de l'IME « Le Bois Liza » à SENE est fixée comme suit à compter du 10 mai 2007 :

- Pour l'internat à : 246.79 €
- Pour le semi-internat : 183.52 €

Article 4 : Les tarifs de l'article 3 sont calculés hors forfait journalier.

Article 5 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : L'arrêté n° 2006-220-06-10-26-006 du 26 octobre 2006 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 10 mai 2007

P/Le préfet,  
Par délégation, le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## 07-05-11-005-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2007 du CMPP de VANNES

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> septembre 1968 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre médico-psychopédagogique sis à Vannes – Rue des Grandes Murailles et géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Ministre de la Santé et des Solidarités en date du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le courrier reçu le 27 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CMPP de Vannes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 avril 2007 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le CMPP de Vannes par courrier en date du 30 avril 2007 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMPP de Vannes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 799.77 €	731 892.07 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	657 201.11 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	41 891.19 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification	731 892.07 €	731 892.07 €
	Groupe II : - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat suivant : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations du CMPP de Vannes est fixée comme suit à compter du 15 mai 2007 : 93.49 €

Article 4 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : L'arrêté n° 2006-213-06-10-26-011 du 26 octobre 2006 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 11 mai 2007

P/Le préfet,  
Par délégation, le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## **07-05-15-005-Arrêté relatif au financement des places d'accueil de jour et d'hébergement temporaire, hôpital local de MALESTROIT (N° FINESS : 560000184)**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001;

VU le décret n° 2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, en date du 30 mars 2007, fixant les enveloppes médico-sociales,

VU la circulaire du ministère de la santé et des solidarités, en date du 06 avril 2007, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico- sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et handicapées;

VU la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, en date du 30 mars 2007, fixant les enveloppes médico-sociales,

VU la circulaire du ministère de la santé et des solidarités, en date du 06 avril 2007, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico- sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et handicapées;

VU la convention tripartite signée le 24 novembre 2003 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et la directrice de l'ARH;

VU l'avenant n° 1 signé le 01<sup>er</sup> juin 2005 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan;

VU l'avenant n°2 signé le 02 avril 2007 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

## Arrête

Article 1<sup>er</sup> : Le financement, relatif à la section soins, pour les 4 places d'accueil de jour Alzheimer, est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 02 avril 2007 : Hôpital Local de MALESTROIT (n° FINESS : 56 000 0184) 20 583 euros.

Article 2:Le financement, relatif à la section soins, pour les 2 places d'hébergement temporaire Alzheimer, est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 02 avril 2007 : Hôpital Local de MALESTROIT (n° FINESS : 56 000 0184) 15 093 euros

Article 3:Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 4:Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le directeur général des interventions sanitaires et sociales et monsieur le gestionnaire de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 15 mai 2007

Le préfet,  
Laurent CAYREL

## **07-05-22-002-Arrêté préfectoral portant attribution de la médaille de la famille française - promotion 2007**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n°82.938. du 28 octobre 1982 créant une médaille de la Famille Française ;

VU l'arrêté du 15 mars 1983 portant application du décret sus visé ;

VU la circulaire du 22 mars 1983 fixant les conditions d'attribution de cette distinction ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La médaille de la Famille Française est décernée aux mères de famille dont les noms figurent en annexe, afin de rendre hommage à leur mérite et de leur témoigner de la reconnaissance de la nation.

Article 2 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 22 mai 2007

Le préfet,  
Laurent CAYREL

## **07-05-29-001-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 26 février 2007 concernant une remise de dette (M. Yann DERRIEN, rapatrié d'Algérie)**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi de finances rectificative n° 86-1318 du 30 décembre 1986, notamment son article 44 ;

Vu la loi n° 87-459 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés, notamment son article 12;

Vu la loi de finances rectificative n° 2000-1353 du 30 décembre 2000, notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à la réinstallation des Français d'outre-mer dans une profession non salariée ;

Vu le décret n° 87-725 du 28 août 1987 ;

Vu les circulaires interministérielles des 30 décembre 1987 et 5 novembre 1992 relatives aux modalités d'application des dispositions ci-dessus ;

Vu le recours gracieux de Monsieur DERRIEN en date du 18 avril 2007 ;

Vu la décision du 24 mai 2007 de Monsieur le Préfet du Morbihan ;

### ARRETE

Article 1er : M. Yann DERRIEN, rapatrié d'Algérie, bénéficie de la remise de la somme de 56 703,85 euros, correspondant au capital restant dû au titre du prêt n° 15371220801 accordé par le Crédit Agricole du Morbihan le 3 juin 1971.

Article 2 : Cette somme se décompose comme suit :

Prêt n° 15371220801 : Propriété agricole

- Capital restant dû :	15 472,47 euros
- Intérêts :	5 256,64 euros
- Intérêts de retard :	35 248,96 euros
- Accessoires :	725,78 euros
- Total :	56 703,85 euros

Article 3 : Un recours pourra être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification.

Article 4 : M. le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan, M. le Trésorier payeur général du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 29 mai 2007

Pour le Préfet  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales  
Patrice BEAL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Pôle Social

## 4 Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

### 07-05-10-006-Arrêté préfectoral modifiant la composition nominative du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille et Vilaine,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-3, R. 312-156 à R. 312-160 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2004 modifié le 3 novembre 2006 déterminant les syndicats et organismes les plus représentatifs et répartissant les sièges à pourvoir au sein du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2004 fixant la composition nominative du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne et modifié par arrêtés du 8 février, du 12 mai, du 19 août et du 19 décembre 2005, du 4 janvier, du 1er avril, du 26 septembre, du 13 novembre et du 13 décembre 2006 ;

Vu les demandes de modification de leurs représentants faites par la délégation de la région Bretagne de la Fédération hospitalière de France, le Comité régional CGT de Bretagne, l'Union régionale de Bretagne de l'aide, des soins et des services aux domiciles, et l'Union régionale de Bretagne de la Confédération Française de l'encadrement ;

Sur proposition du Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne,

#### ARRETE

Article 1er : L'article 1er II -b de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2004 fixant la composition nominative du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne est modifié comme suit :

Sur proposition de l'union régionale des associations de soins et services à domicile (U.R.A.S.S.A.D.) au titre de représentants des institutions de protection administrative ou judiciaire de l'enfance

<u>TITULAIRE</u>	<u>SUPPLEANT</u>
M. Christian ROUX	Mme LE ROUX Jocelyne

Le reste de l'article sans changement.

Article 2 : L'article 1<sup>er</sup>- II -c de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2004 fixant la composition nominative du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne est modifié comme suit :

Sur proposition de la fédération hospitalière de France - union hospitalière Nord-Ouest (U.H.N.O.) au titre de représentants des institutions accueillant des personnes en difficultés sociales

<u>TITULAIRE</u>	<u>SUPPLEANT</u>
Mme Dolorès TRUEBA	Mme Anne GUIVARC'H

Le reste de l'article sans changement.

Article 3 : L'article 1<sup>er</sup>- III de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2004 fixant la composition nominative du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne est modifié comme suit :

Au titre de représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales :

Sur proposition de la confédération générale du travail (C.G.T.)

<u>TITULAIRE</u>	<u>SUPPLEANT</u>
M. Patrick CROSNIER	Mme Madeleine LEBOUCHER

Sur proposition de la confédération française de l'encadrement – confédération générale des cadres.(C.F.E.-C.G.C.)

<u>TITULAIRE</u>	<u>SUPPLEANT</u>
Mme Micheline CUVILLIER	M. Yanick ANDRÉ

Le reste de l'article sans changement.

Article 4 : Mme la Secrétaire générale pour les affaires régionales, M. le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des quatre départements de la région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 10 mai 2007

Pour le Préfet  
Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales  
François GALARD

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

## **5 Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne**

### ***5.1 Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles***

#### **07-01-09-009-Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 59 à la convention collective de travail des exploitations agricoles du MORBIHAN**

Monsieur le Préfet du Département du MORBIHAN envisage de prendre, en application de l'article L. 133-10 du Code du Travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés intéressés, l'avenant n° 59 du 9 janvier 2007 à la convention collective de travail du 21 mai 1980 concernant les exploitations agricoles du MORBIHAN.

Cet avenant qui a pour but de modifier les salaires antérieurement fixés a été signé par :

- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du MORBIHAN,
- et
- La F.G.A. - C.F.D.T. du MORBIHAN.

Il a été déposé au Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles du MORBIHAN, le 25 avril 2007.

Conformément aux dispositions de l'article R. 133-3 du Code du Travail, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées peuvent faire connaître, dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis sur l'extension envisagée.

Leurs communications doivent être adressées au Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles – 15 Avenue de Cucillé - 35047 RENNES CEDEX 9.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne-Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles

## **6 Direction Régionale des Affaires Maritimes**

### **07-05-24-002-Arrêté portant désignation de l'intérim du poste d'inspecteur du travail maritime en charge du service d'inspection dans le Morbihan, à M. Bernard MARTIN**

Le directeur régional des affaires maritimes de Bretagne,

VU le code du travail, notamment l'article L-742-1-1 ;

VU le code du travail maritime ;



VU le décret n° 97-156 du 19 février 1997 modifié portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes, notamment ses articles 3 et 4 ;

VU le décret 99-489 du 07 juin 1999 relatif à l'inspection du travail maritime et à la répartition des compétences au sein des services déconcentrés des affaires maritimes ;

VU l'arrêté du 22 avril 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales et départementales des affaires maritimes concernant les services de l'inspection du travail maritime ;

VU l'arrêté du 11 juin 2002 portant création et fixant le nombre et la localisation des services de l'inspection du travail maritime dans les directions régionales, interdépartementales et départementales des affaires maritimes ;

VU l'arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer en date du 29 août 2006 portant nomination d'un inspecteur du travail maritime à Rennes ;

VU la décision du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer en date du 18 novembre 2004 portant nomination du directeur régional des affaires maritimes de Bretagne,

#### ARRETE

Article 1 : L'intérim du poste d'inspecteur du travail maritime en charge du service d'inspection du travail maritime du département du Morbihan, à Lorient, est confié à Monsieur Bernard MARTIN, inspecteur du travail maritime en charge du service d'inspection du travail maritime d'Ille et Vilaine et Côtes d'Armor, en résidence à Rennes.

Article 2 : Cet arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne et de la préfecture du département du Morbihan.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté 225/2005 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 est abrogé.

Rennes, le 24 mai 2007

L'Administrateur général des affaires maritimes  
Directeur régional des affaires maritimes de Bretagne  
Wenceslas GARAPIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction Régionale des Affaires Maritimes

## 7 Préfecture Maritime de l'Atlantique

### **06-12-22-003-Arrêté portant délimitation d'une zone d'interdiction de mouillage, de dragage et de chalutage de fond autour du câble sous-marin "APOLLO" au Nord du plateau de la Méloine et à l'Ouest du plateau du Triagoz en Manche occidentale**

Le préfet maritime de l'Atlantique

VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine ;

VU la convention internationale du 14 mars 1844 pour la protection des câbles sous-marins ;

VU la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénale de la marine marchande ;

VU l'article R 610 du code pénal ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> février 1930 relatif à la police des eaux et des rades ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté n° 2003-39 du 8 juillet 2003 du préfet maritime ;

VU l'avis du comité local des pêches et des élevages marins de Brest ;

CONSIDERANT que les difficultés d'ensouillage de certaines portions du câble sous-marin de télécommunication transcontinentale France – Etats-Unis, dénommé "APOLLO", présente un danger de croche pour les navires travaillant sur les fonds ;

CONSIDERANT la nécessité de protéger le câble sous-marin de télécommunication dénommé "APOLLO" du Nord-Ouest de la baie de Lannion ;

CONSIDERANT l'examen du levé vidéo de contrôle du câble "APOLLO", réalisé en août 2006, qui révèle des zones dans lesquelles le câble est à découvert ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le mouillage, le dragage et le chalutage de fond sont interdits à l'intérieur d'un polygone formé par six (6) points dont les coordonnées (système géodésique WGS 84) sont définies en annexe 1 au présent arrêté.

Article 2 : Tout navire qui, par suite de circonstance de force majeure, mouille dans ces zones, et a son ancrage engagée, a l'obligation de filer sa chaîne par le bout après l'avoir muni d'un orin et d'une bouée.

Article 3 : Les directeurs départementaux des affaires maritimes des départements des Côtes d'Armor et du Finistère, sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements côtiers.

Article 4 : Cette interdiction sera levée lorsque les mesures appropriées auront été adoptées pour assurer de nouveau un ensouillage optimal du câble "APOLLO" sur cette portion.

Brest, le 22 décembre 2006

Le vice-amiral d'escadre,  
Xavier ROLIN

## **07-05-15-006-Arrêté réglementant la navigation à l'occasion du déroulement du trophée des multicoques entre Lorient et l'Île de Groix les 19 et 20 mai 2007**

Le préfet maritime de l'Atlantique

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU le code pénal ;

VU le décret du 1er février 1930 relatif à la police des eaux et rades ;

VU la loi du 5 juillet 1983 modifiée, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer ;

VU le décret n° 77.383 du 6 juillet 1977, portant publication du règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

VU l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région du 4 juin 1962 modifié, réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

VU l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région n° 2002/91 du 24 septembre 2002 portant délégation de pouvoir au directeur départemental des affaires maritimes, en matière de manifestation nautique ;

VU la déclaration faite le 2 avril 2007 par la WELCOME ON BOARD, organisateur de la course Grand Prix des Multicoques entre Lorient et l'Île de Groix ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation maritime, à l'occasion du déroulement du parcours qu'emprunteront les multicoques ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le présent arrêté a pour objet de réglementer la circulation des navires et engins flottants du samedi 19 mai 2007 au dimanche 20 mai 2007, à l'occasion du déroulement du parcours qu'emprunteront les multicoques.

Article 2 : Deux zones réglementées sont définies par un rayon de 150 mètres situées autour des bouées délimitant le parcours emprunté par les concurrents, dont les points sont les suivants (référence géodésique WGS 84) :

A : 47° 39,50 N ; G : 003° 28,30 W bouée n° 1

B : 47° 41,70 N ; G : 003° 27,50 W bouée n° 2

Article 3 : La navigation est interdite dans les zones définies à l'article 2, le samedi 19 mai 2007 au dimanche 20 mai 2007, de 9h00 à 16h00, à tous les navires, autres que les navires engagés dans l'organisation de la course Grand Prix des Multicoques entre Lorient et l'Île de Groix et les moyens nautiques de l'organisation ou de l'Etat, sauf autorisation expresse du directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan.

Article 4 : Règles de circulation : Le règlement pour prévenir les abordages en mer doit être appliqué par tous les navires, y compris les concurrents. Cependant, les navires ne participant pas à la course doivent éviter de gêner les concurrents, en s'écartant de leur route.

Article 5 : L'attention des capitaines est appelée sur leur propre responsabilité au titre de la réglementation sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 6 : L'organisateur devra prendre à l'avance toutes les dispositions nécessaires pour pouvoir alerter, en cas d'accident ou d'incident concernant la sécurité des personnes, le CROSS Etel (Tél. 02.97.55.35.35).

Article 7 : L'organisateur devra mettre en place le balisage délimitant la zone d'interdiction.

Article 8 : L'organisateur disposera des moyens nautiques suffisants pour assurer la sécurité et la surveillance de la manifestation. L'organisateur tiendra à la disposition des concurrents des informations sur les conditions et prévisions météorologiques.

Article 9 : L'organisateur pourra retarder, annuler ou interrompre la manifestation de sa propre initiative, notamment en raison des conditions météorologiques. Sa décision sera notifiée immédiatement au directeur départemental des affaires maritimes et au CROSS Etel (Tél. 02.97.55.35.35).

Article 10 : L'organisateur devra assurer une large publicité du présent arrêté auprès des participants et des personnes chargées par ses soins de la surveillance du plan d'eau.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13, 1° et R 610-5 du code pénal et 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 12 : Le directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté.

Le 27 septembre 2005

Le préfet maritime de l'Atlantique,  
Par ordre, l'administrateur général des affaires maritimes,  
Philippe du COUÉDICde KERGOALER  
Adjoint au préfet maritime

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture Maritime de l'Atlantique

## 8 Préfecture de Zone de Défense Ouest

### 07-05-15-004-Arrêté fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'appel d'Offres du SGAP OUEST

Le préfet de la zone de défense Ouest,  
Préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille et Vilaine,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant Code des marchés publics,

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration pour la police,

VU le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone,

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2006 fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres du S.G.A.P. de Rennes,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-02 du 27 mars 2007 donnant délégation de signature à M. François LUCAS préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest,

SUR proposition du Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent arrêté, la composition de la commission d'appel d'offres relevant de la compétence du S.G.A.P. Ouest est fixée comme suit :

a) sont membres de la commission avec voix délibérative :

- \* **PRESIDENT** : le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, suppléé par le secrétaire général adjoint pour l'administration de la police ou par le directeur de l'administration et des finances ou par le chef du bureau des achats et des marchés publics,
- \* le directeur de l'administration et des finances du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police,
- \* le chef du bureau zonal des achats et des marchés publics ou son représentant,
- \* le directeur de l'équipement et de la logistique du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police ou son représentant, pour les dossiers relevant de sa compétence,
- \* le chef du bureau des affaires immobilières ou son représentant, pour les dossiers relevant de sa compétence,-
- \* le chef du Service Zonal des Systèmes d'Information et de Communication ou son représentant, pour les dossiers relevant de sa compétence,

b) sont membres de la commission avec voix consultative :

- \* le fonctionnaire du bureau chargé de la préparation de la consultation, assurant le secrétariat de la commission.
- \* le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes d'Ille-et-Vilaine ou son représentant.
- \* le trésorier payeur général du département d'Ille-et-Vilaine ou son représentant,

c) peuvent également assister à la commission :

- \* le préfet territorialement compétent ou son représentant pour les opérations immobilières faisant l'objet de la consultation,
- \* le maître d'œuvre concepteur du projet immobilier faisant l'objet de la consultation ou son représentant,
- \* tout fonctionnaire de l'Etat ou expert appartenant au secteur privé désigné par le président en raison de sa compétence établie dans la matière qui fait l'objet de la consultation,
- \* le(s) chef(s) de service(s) bénéficiaire(s) de la prestation ou son (leur) représentant(s),

**ARTICLE 2** : Pour la procédure propre aux marchés de conception-réalisation (article 69), aux concours (article 70) et aux marchés de maîtrise d'œuvre (article 74), un jury de concours est désigné spécifiquement pour chaque opération. Il est constitué à partir de la commission d'appel d'offres.

Pour les marchés de conception-réalisation, le pouvoir adjudicateur désigne des maîtres d'œuvre qui viennent s'ajouter aux membres du jury. Ces maîtres d'œuvre sont indépendants des candidats et du pouvoir adjudicateur. Ils sont compétents au regard de l'ouvrage à concevoir et de la nature des prestations à fournir pour sa conception. Ils représentent au moins un tiers du jury.

Pour les concours, le président du jury désigne comme membres du jury, en tant que de besoin, des personnalités dont il estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours, sans que le nombre de ces personnalités puisse excéder cinq.

Lorsqu'une qualification ou expérience particulière est exigée des candidats pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doivent avoir la même qualification ou la même expérience.

Tous les membres du jury ont voix délibérative.

**ARTICLE 3** : La commission d'appel d'offres ne peut délibérer que lorsque la moitié plus un des membres concernés par l'opération, ayant voix délibérative, dont le président, sont présents.

**ARTICLE 4** : La commission d'appel d'offres procède aux opérations définies par le code des marchés publics.

**ARTICLE 5** : Les règles de fonctionnement de la commission d'appel d'offres sont établies dans le respect des dispositions réglementaires précitées afin d'assurer le respect de l'égalité entre les candidats et la confidentialité de leurs offres.

**ARTICLE 6** : L'arrêté préfectoral du 14 septembre 2006 fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres du S.G.A.P. de Rennes est abrogé.

**ARTICLE 7** : Le secrétaire général adjoint pour l'administration de la police, le directeur de l'administration et des finances, le directeur de l'équipement et de la logistique et le chef du Service Zonal des Systèmes d'Information et de Communication pour ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à chacun des membres composant la commission et qui sera affiché et inséré au recueil des actes administratifs des régions Basse-Normandie, Bretagne, Centre, Haute-Normandie et Pays de la Loire et au recueil administratif des vingt départements correspondants.

Fait à RENNES, le 15 mai 2007

Par délégation,  
Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense,  
François LUCAS

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois courant à compter de la date de publication

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture de Zone de Défense Ouest

## **9 Centre Hospitalier du Centre Bretagne**

### **07-05-23-001-Recrutement sans concours de 3 postes d'agents administratifs (secrétariat, standard)**

Un recrutement sans concours est organisé pour pourvoir 3 postes d'Agents Administratifs au Centre hospitalier du Centre Bretagne.

Référence : Décret n°90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statut particulier des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière

**CONDITIONS** : Aucune condition de titres ou de diplôme.

**MODALITES** : Les candidats déposeront un dossier de candidature comportant une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé, incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée.

La sélection des agents est confiée à une commission composée d'au moins 3 membres dont un extérieur à l'établissement. La commission examine le dossier de chaque candidat et auditionne ceux dont elle a retenu la candidature.

A l'issue des auditions, la commission arrête par ordre d'aptitude la liste des candidats admis.

La liste des candidats déclarés aptes peut comporter un nombre supérieur à celui des postes à pourvoir pour pallier les éventuels désistements ou satisfaisant de nouvelles ouvertures de postes d'ici la mise en œuvre d'une nouvelle procédure de recrutement.

Les candidatures sont à déposer dans un délai de 2 MOIS, à compter de la date de publication de l'avis de recrutement, le cachet de la poste faisant foi

Les candidatures sont à adressées au :  
Centre Hospitalier du Centre Bretagne  
Direction des Ressources Humaines  
Place Ernest JAN  
56306 PONTIVY CEDEX

FAIT A PONTIVY, le 23 mai 2007

P/ Le Directeur,  
Le Directeur Adjoint des Ressources Humaines  
Mme Anne-Marie SAMSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier du Centre Bretagne

## 10 Centre Hospitalier de Carhaix (29)

### 07-05-29-003-Avis de concours sur titres pour l'accès au corps des infirmiers de bloc opératoire en vue de pourvoir un poste vacant

Un concours sur titres pour l'accès au corps des infirmiers de bloc opératoire aura lieu le jeudi 13 septembre 2007 au Centre Hospitalier de Carhaix en vue de pourvoir 1 poste vacant.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme d'état d'infirmier de bloc opératoire et âgées au plus de 45 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae et de la photocopie du (ou des) diplôme(s) doivent être adressées à M. le directeur du Centre Hospitalier 29835 CARHAIX-PLOUGUER CEDEX avant le 31 août 2007.

Carhaix-Plouguer, le 29 mai 2007.

Pour Le Directeur et par délégation,  
M. BIDAULT  
Directrice Adjointe

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier de Carhaix (29)

## 11 Services divers

### 07-05-22-001-COUR D'APPEL DE RENNES - Décision portant délégation de signature à M. Fabrice ADAM, conseiller, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire (marchés publics)

Le premier président de la Cour d'Appel de RENNES  
et  
Le procureur général près ladite Cour

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu l'article R. 213-31 du code de l'organisation judiciaire relatif à la compétence conjointe du premier président et du procureur général pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel ;

Vu l'article R. 242-1 du code de l'organisation judiciaire relatif à la direction du service administratif régional;

Vu notre décision en date du 4 février 2005 nommant Monsieur Fabrice ADAM, conseiller, coordonnateur du service administratif régional de la cour d'appel de Rennes ;

DECIDENT

Article 1er - Délégation conjointe de leur signature est donnée à M. Fabrice ADAM, conseiller, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Rennes, afin de les représenter pour tous les actes et décisions relevant de leur compétence conjointe pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel.

Article 2 - Délégation conjointe de leur signature est donnée pour conclure et signer les marchés dont le montant annuel cumulé pour l'ensemble du ressort de la cour d'appel est inférieur à 90.000 euros hors taxes à M. Jean François SANCHEZ, au directeur de greffe de la cour d'appel et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Marie-Cécile MARTIN, son adjointe, à Mmes et MM Annie RENAUD, Joël VERDON, Nathalie ROMAIRE, Jean-Paul THIERY, Marie-Louise LE PAPE, Michèle COUTEAU, Marie-Pierre TARABEUX, Erwan MICHEL, Karine LE BRIS, Maryse DUAULT, Jacques LE BER et Micheline PINON, respectivement directeurs de greffe des Tribunaux de Grande Instance de Brest, Dinan, Guingamp, Lorient, Morlaix, Nantes, Quimper, Rennes, Saint Brieuc, Saint Malo, Saint-Nazaire et Vannes ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mmes et MM. Marie-Françoise BRODIN (Brest), Pierre LAUGEL (Lorient), Silvain LIOTARD (Nantes), Katy CORREGE (Quimper), Annie DUPUIS (Rennes), Josiane CRENN et Daniel HUET (Saint Brieuc), Stéphane MEYER (Saint-Nazaire) et Marylise LE HEN (Vannes) leur(s) adjoint(s), ainsi qu'à Mmes et M. Guenaëlle BOSCHER, Gaëlle DOUCEN, Philippe CARIOU, Béatrice TANGUY et Valérie LABEYE, greffiers en chef, responsables de gestion du service administratif régional ;

Article 3 – Délégation conjointe de leur signature est donnée au directeur de greffe de la cour d'appel, aux directeurs de greffe des juridictions du premier degré du ressort de la cour d'appel de Rennes ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à leur(s) adjoint(s) désignés à l'article 2 ainsi qu'à Mmes et MM. Christelle PENAUD (TI Brest), Marcel LE CUFF (CPH Brest), Dominique PIERSON DAUBERT (TI Dinan), Annick LOUIS CALIXTE (TI Guingamp), Estelle CHEVALIER (TI Lannion), Dominique LAUGEL (TI Lorient), Michèle CONAN (CPH Lorient), Sylvette RENARD (TI Auray), Florence DONATO (TI Pontivy), Anne SURY (TI Morlaix), Jean-Yves ROBIN (CPH Morlaix), Sylvie MONIER (TI Nantes), Maryline LAILLE (CPH Nantes), Chantal JOUANOLLE (TI Châteaubriant), Anne BRIAND (TI Quimper), Serge JAGUIN (CPH Quimper), Yvonne ESCALE (TI Quimperlé), Maryse CRESPIEN (TI Châteaulin), Madeleine CARLO (TI Rennes), Jacques TISSOT (CPH Rennes & Redon), Sophie DUCHEMIN (TI Fougères), Pascale JEGOU (TI Redon), Bruno FORGET (TI Vitré), Gilberte DUPUY (TI Saint Brieuc), Frédérique GREMBER (CPH Saint Brieuc), Bertrand LEHUEDE (TI Loudéac), Blandine KIYANI (TI Saint Malo), Anne MICHEL (CPH Saint Malo), Aliette AVERTY (TI Saint-Nazaire), Claudie ROUDAUT (CPH Saint-Nazaire), Marie-Josée LE MERCIER (TI Vannes), Marie-Françoise HOSTIN et Patricia DEVIENNE (TI de Ploërmel) pour l'émission et la signature des bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commandes ;

Article 4 - La présente décision annule et remplace notre précédente décision en date du 12 avril 2007.

Article 5 - La présente décision sera communiquée aux chefs de juridiction, directeurs de greffe et greffiers, chefs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Rennes ainsi qu'au trésorier payeur général d'Ille et Vilaine.

Article 6 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des cinq préfectures du ressort de la Cour d'Appel.

Fait à Rennes, le 22 mai 2007

LE PROCUREUR GENERAL,  
Jean Marie DARDE

LE PREMIER PRESIDENT,  
Michel COUAILLIER

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Services divers

**Textes certifiés conformes aux originaux**

**Imprimé à la Préfecture du Morbihan**

**Date de publication le 08/06/2007**